



Second Session
Thirty-seventh Parliament, 2002-03

Deuxième session de la
trente-septième législature, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Human Rights

Droits de la personne

Chair:

The Honourable SHIRLEY MAHEU

Présidente:

L'honorable SHIRLEY MAHEU

Monday, September 29, 2003

Le lundi 29 septembre 2003

Issue No. 8

Fascicule n° 8

Sixth meeting on:

The study on the division
of real matrimonial property on-reserve

Sixième réunion concernant:

L'étude de la division des
biens matrimoniaux immobiliers dans les réserves

WITNESSES:
(See back cover)

TÉMOINS:
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE
ON HUMAN RIGHTS

The Honourable Shirley Maheu, *Chair*

The Honourable Eileen Rossiter, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

| | |
|----------------------|------------------|
| Beaudoin | Joyal, P.C. |
| * Carstairs, P.C. | LaPierre |
| (or Robichaud, P.C.) | * Lynch-Staunton |
| Chalifoux | (or Kinsella) |
| Ferretti Barth | Rivest |
| Jaffer | |

**Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
DROITS DE LA PERSONNE

Présidente: L'honorable Shirley Maheu

Vice-présidente: L'honorable Eileen Rossiter

et

Les honorables sénateurs:

| | |
|----------------------|------------------|
| Beaudoin | Joyal, c.p. |
| * Carstairs, c.p. | LaPierre |
| (ou Robichaud, c.p.) | * Lynch-Staunton |
| Chalifoux | (ou Kinsella) |
| Ferretti Barth | Rivest |
| Jaffer | |

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Monday, September 29, 2003
(16)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 11:35 a.m., in room 257, East Block, the Chair, the Honourable Senator Maheu, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Beaudoin, Chalifoux, Jaffer, Joyal, P.C., and Maheu (5).

In attendance: Carol Hilling, Research Analyst, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

The committee resumed its study upon key legal issues affecting the subject of on-reserve matrimonial real property on the breakdown of a marriage or common law relationship and the policy context in which they are situated.

WITNESSES:

As an individual:

Ms. Irene Morin, Enoch First Nation.

As an individual:

Ms. Sharon Donna McIvor, Lawyer.

At 11:40 a.m., Ms. Morin made a statement and answered questions.

At 12:45, the committee suspended its business for 20 minutes.

At 1:10 p.m., Ms. McIvor made a statement and answered questions.

At 1:45 p.m., Senator Beaudoin took the chair.

At 2:35 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le lundi 29 septembre 2003
(16)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui à 11 h 35 dans la pièce 257 de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable sénateur Maheu (*présidente*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Beaudoin, Chalifoux, Jaffer, Joyal, c.p., et Maheu (5).

Est présente: Carol Hilling, analyste de la recherche, Bibliothèque du Parlement.

Sont également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité reprend l'examen des principaux enjeux juridiques se rapportant au sujet de la division des biens matrimoniaux immobiliers dans les réserves à la suite de l'échec d'un mariage ou d'une union de fait, et du contexte des politiques où ils se situent.

TÉMOINS:

À titre personnel:

Mme Irene Morin, Première nation Enoch.

À titre personnel:

Mme Sharon Donna McIvor, avocate.

À 11 h 40, Mme Morin fait une déclaration et répond aux questions.

À 12 h 45, la séance est suspendue pendant 20 minutes.

À 13 h 10, Mme McIvor fait une déclaration et répond aux questions.

À 13 h 45, le sénateur Beaudoin prend le fauteuil.

À 14 h 35, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

La greffière du comité,

Line Gravel

Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, September 29, 2003

The Standing Senate Committee on Human Rights met this day at 11:35 a.m. to study upon key legal issues affecting the subject of on-reserve matrimonial real property on the breakdown of a marriage or common law relationship and the policy context in which they are situated.

Senator Shirley Maheu (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: I call the meeting to order and welcome Ms. Morin and honourable senators.

In June, the committee was authorized by the Senate to begin this important study on key legal issues affecting the subject of on-reserve real property on the breakdown of a marriage or common law relationship. The committee received the mandate to examine four specific items: the interplay between provincial and federal laws in addressing the division of matrimonial property — personal and real — on-reserve and, in particular, enforcement of court decisions; the practice of land allotment on-reserve and, in particular, with respect to custom land allotment; in a case of marriage or common-law relationship, the status of spouses and how real property is divided on the breakdown of the relationship; and, last but not least, possible solutions that would balance individual and community interests.

[*Translation*]

To date, the committee has met with many witnesses from a variety of groups representing aboriginal peoples. In June, we welcomed the Minister of Indian and Northern Affairs, the Honourable Robert Nault, to our committee.

In the coming weeks, our committee will have the opportunity to hear from a number of organizations, individuals and experts. If necessary, we will also call in departmental officials to testify.

I wish to remind members that they can submit comments about this subject in writing to the committee.

[*English*]

The committee would like to table its report at the end of December 2003. To fulfil the mandate we have been given, we have decided to focus on three areas: First Nations under the Indian Act, First Nations under the First Nations Land Management Act, and First Nations under self-government.

Ms. Morin, I recall meeting you when you were a research assistant to Senator Chalifoux. Since April 2000, you have been the Director of Operations for the Enoch Cree Nation in Alberta. In this capacity, you direct and control band support programs. It

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 29 septembre 2003

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne se réunit aujourd'hui, à 11 h 35, dans le but d'examiner les aspects juridiques clés ayant une incidence sur la question des biens immobiliers matrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait ainsi que leur contexte politique particulier.

Le sénateur Shirley Maheu (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente: Je déclare la séance ouverte. Madame Morin, honorables sénateurs, bonjour.

En juin, le Sénat a autorisé le comité à entreprendre une étude importante sur les aspects juridiques clés ayant une incidence sur la question des biens immobiliers matrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait. Le comité a reçu notamment le mandat d'examiner quatre points précis: l'interaction entre les lois provinciales et les lois fédérales en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux — biens personnels et immobiliers — se trouvant sur une réserve et, en particulier, l'exécution des décisions des tribunaux; la pratique de l'attribution des terres sur les réserves, en ce qui concerne, en particulier, l'attribution coutumière; dans le cas de mariage ou d'union de fait, le statut des conjoints et la façon de répartir les biens immobiliers en cas de rupture d'une union; et enfin les solutions possibles qui maintiendraient un équilibre entre les intérêts personnels et les intérêts communautaires.

[*Français*]

Le comité a, jusqu'à présent, rencontré un nombre important de témoins de divers groupes représentant les peuples autochtones. En juin, nous avons entendu le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable Robert Nault.

Dans les semaines à venir, un certain nombre d'organisations, d'individus et d'experts auront la chance de témoigner devant notre comité. Nous aurons aussi la possibilité d'inviter les fonctionnaires du ministère, au besoin.

J'aimerais rappeler que vous pouvez soumettre au comité une opinion écrite sur le sujet.

[*Traduction*]

Le comité aimerait déposer son rapport à la fin de décembre 2003. Pour remplir le mandat qui lui a été confié, le comité a décidé de porter son attention sur trois questions: les Premières nations et la Loi sur les Indiens; les Premières nations et la Loi sur la gestion des terres des Premières nations; et les Premières nations et l'autonomie gouvernementale.

Madame Morin, je vous ai connue à l'époque où vous étiez l'adjointe à la recherche du sénateur Chalifoux. Depuis avril 2000, vous occupez le poste de directrice des opérations pour la nation des Cris Enoch, en Alberta. À ce titre, vous dirigez et supervisez

should be most interesting to hear what you have to say that could help us with our mandate from the minister. Ms. Morin, please proceed.

Ms. Irene Morin, Enoch First Nation, As an Individual: Honourable senators, thank you for the invitation and the opportunity to speak to your committee on the issue of on-reserve matrimonial real property on the breakdown of a marriage or common law relationship.

I am a member of the Enoch Cree Nation and a mother of six children — all grown, of course — a grandmother of 23, and I have two great-grandchildren. I do not speak for any particular group, but I speak as an individual who might, in some way, help you with your study.

I would like to begin by making reference to the Indian Act. The definition of the Indian Act, as spelled out in the act, is “an act respecting Indians.” This piece of legislation provides the Government of Canada with the legal framework of authority over Indians and Indian lands reserved for Indians as stated in the Constitution Act, 1867. The main purpose of the Indian Act is to control and regulate Indian lives.

The Indian Act is silent on the question of matrimonial real property or matrimonial property rights. We all know that the Indian Act is discriminatory as it relates to the legal rights to on-reserve matrimonial homes when a relationship ends. The outdated Indian Act does not address the division of matrimonial real property on reserves. Only section 48 of the Indian Act speaks of heirs to estates in relation to who inherits the deceased’s property.

There is the issue of Certificate of Possession, CP, and Certificate of Occupation, CO, on reserve land. A certificate of possession allows a band member to possess a parcel of land; the document is his proof of lawful possession. A Band Council Resolution is required to obtain this certificate. Individuals can sell their right of possession to other band members, lease the land to non-band members or otherwise develop the land with the consent of the band council and the Minister of Indian Affairs and Northern Development. This possession continues indefinitely as long as there are heirs to the estate of the CP holder.

The sale or transfer of CP lands can only be to someone who is a band member. The Minister of Indian Affairs is the only one who has the authority to approve an application for a Certificate of Possession or to cancel it. A CP is not a right of “ownership,” but instead is a right of possession to the exclusion of other band members. A band member never owns the land but merely has a right of possession through the issuance of the CP, which details the portion of land within the reserve set aside for the band member’s exclusive use.

A Certificate of Occupation allows the occupation of reserve land for an initial two years and may be extended to four years. A Band Council Resolution is also required to obtain this certificate.

les programmes de soutien de la bande. Nous sommes impatients de savoir ce que vous pensez sur le sujet qui fait l’objet du mandat que nous a confié le ministre. Madame Morin, nous vous écoutons.

Mme Irene Morin, Première nation Enoch, témoignage à titre personnel: Honorables sénateurs, merci de m’avoir invitée à comparaître devant le comité pour discuter de la question des biens immobiliers matrimoniaux situés sur une réserve en cas de rupture d’un mariage ou d’une union de fait.

Je fais partie de la nation des Cris Enoch. J’ai six enfants — tous des adultes, bien sûr —, 23 petits-enfants et deux arrière-petits-enfants. Je ne représente aucun groupe particulier. Je suis venue ici à titre personnel, dans l’espoir de vous aider dans votre étude.

Je voudrais d’abord vous parler de la Loi sur les Indiens, que l’on définit comme étant la «loi concernant les Indiens». Cette loi confère au gouvernement du Canada un pouvoir législatif sur les Indiens et les terres réservées aux Indiens, comme le précise la Loi constitutionnelle de 1867. L’objectif premier de la Loi sur les Indiens est de gérer et de régler la vie des Indiens.

La Loi sur les Indiens ne dit rien des biens matrimoniaux. Nous savons tous que cette loi est discriminatoire en ce qui concerne les droits relatifs aux biens matrimoniaux sur une réserve en cas de rupture d’un mariage. La Loi sur les Indiens, qui est dépassée, n’aborde pas la question du partage des biens matrimoniaux sur une réserve. Seul l’article 48 de la Loi sur les Indiens traite des droits de succession.

Il y a également la question du certificat de possession et du certificat d’occupation, qui visent tous deux les terres de réserve. Le certificat de possession permet à un membre de la bande de posséder une terre; ce document atteste son droit de posséder cette terre. L’obtention du certificat passe par l’adoption d’une résolution du conseil de bande. Une personne peut vendre son droit de possession à un autre membre de la bande, louer la terre à des personnes qui ne font pas partie de la bande ou, autrement, exploiter la terre avec le consentement du conseil de bande et le ministre des Affaires indiennes. Le droit de possession est transmis à la succession, tant que le détenteur du certificat de possession compte des héritiers.

Les terres faisant l’objet d’un certificat de possession peuvent uniquement être vendues ou transférées à un autre membre de la bande. Seul le ministre des Affaires indiennes peut approuver ou annuler le certificat de possession. Ce certificat n’est pas un titre de «propriété», mais plutôt un droit de possession exclusif. La personne n’est pas propriétaire de la terre; elle a simplement le droit de la posséder au moyen d’un certificat, qui délimite la parcelle de terre à l’intérieur de la réserve qui est mise de côté pour son usage exclusif.

Le certificat d’occupation autorise une personne à occuper une terre de réserve pendant une période de deux ans, période qui peut être prolongée de deux autres années. Il faut une résolution du

The Minister of Indian Affairs approves this certificate. This may be the first step in applying for a Certificate of Possession.

There is also the traditional possession or Custom Land Allotment. Although this is not recognized within the Indian Act, a person can be in lawful possession of reserve land by custom or tradition. Evidence will be needed to support a claim regarding the custom or traditional land holding. An Elder's testimony that the individual or the individual's family was given lawful possession of a particular piece of land and how it was acquired may be needed as proof.

I want to give you a situation of custom land allotment. In the late 1960s, my father-in-law gave some property to my husband. These hay meadows had been in my father-in-law's possession and in his father's possession before him. In 1970, my father-in-law died. One year later my husband died. Within a year after my husband's death, this parcel of land was given to another band member through a Band Council Resolution. The chief at that time indicated to his council that I, as a surviving spouse, was not interested in this piece of land; but at no time did he ask me if I wanted to retain the possession of this property. The person who requested this land was on council at the time, and he still holds this property in his possession.

From 1971 to now, some things have changed. Many women in my community now enjoy the same advantages as the men do regarding land ownership.

Lastly, there is the Band land. This is the property that is jointly owned by all the band members, land that is still in the possession of the band and not by individual members of the band. While the land possession system in the Indian Act does not prohibit women from possessing reserve property, there is the perception that women are not entitled to possess reserve land. Most First Nations women live on their husband's reserves, and it is usually he who possesses the reserve properties. First Nations women living on a reserve have fewer rights regarding their matrimonial home when a marriage or a common law relationship ends than those living off reserve.

The First Nations Land Management Act is a piece of legislature that gives bands the latitude to improve their community's economic potential. In 1999, 14 bands adopted the First Nations Land Management Act. Only one in Alberta participated. The First Nations Land Management Act is an act providing for the ratification and the bringing into effect the Framework Agreement on First Nation Land Management. Bill C-49 would enable participating First Nations to opt out of land management sections of the Indian Act, and to establish their own land codes to manage reserve land and resources. It includes a number of changes, including provisions regarding the use, occupation, possession and division of interests in First Nation land upon the breakdown of a marriage.

conseil de bande pour obtenir ce certificat, qui est approuvé par le ministre des Affaires indiennes. Cette première étape mène à l'obtention d'un certificat de possession.

Il existe par ailleurs ce qu'on appelle un système d'attribution selon la coutume. Même si ce système n'est pas reconnu par la Loi sur les Indiens, une personne peut légalement être en possession d'une terre de réserve attribuée en vertu d'une coutume ou d'une tradition. La personne doit être en mesure de démontrer que la terre a été attribuée selon ce système. Il peut être nécessaire d'obtenir le témoignage d'un ancien, qui attestera que la personne ou la famille de la personne a reçu la possession légale d'une terre, et qui expliquera comment la terre a été acquise.

Permettez-moi de vous expliquer comment fonctionne le système d'attribution selon la coutume. À la fin des années 60, mon beau-père a transféré une terre à mon mari. Cette terre, qui servait à la culture du foin, avait appartenu à son père. Mon beau-père est décédé en 1970. Mon mari, lui, est décédé un an plus tard. Moins d'un an après le décès de mon mari, la terre a été transférée à un autre membre de la bande, via une résolution du conseil de bande. Le chef à l'époque a indiqué au conseil que je ne voulais pas, en tant que conjointe survivante, de cette terre. Or, il ne m'a jamais demandé si je tenais à la garder. La personne qui a réclamé la possession de cette terre faisait partie du conseil à l'époque. Elle en a toujours la possession.

Les choses ont changé depuis 1971. De nombreuses femmes dans ma collectivité bénéficient maintenant des mêmes avantages que les hommes pour ce qui est de la possession de terres.

Enfin, il y a les terres de réserve de la bande. Ces terres appartiennent conjointement à l'ensemble des membres de la bande. C'est la bande, et non certains de ces membres, qui possède les terres. Bien que le régime prévu dans la Loi sur les Indiens n'empêche pas les femmes de posséder des terres de réserve, on a l'impression qu'elles ne le peuvent pas. La plupart des femmes autochtones vivent sur les terres de réserve de leurs conjoints, et c'est le conjoint qui, habituellement, possède ces terres. Les femmes autochtones qui vivent dans une réserve ont moins de droits à l'égard du foyer matrimonial après la rupture du mariage ou d'une union de fait que celles qui vivent à l'extérieur des réserves.

La Loi sur la gestion des terres des Premières nations est une mesure législative qui donne aux bandes les outils dont elles ont besoin pour améliorer le potentiel économique de leur collectivité. En 1999, 14 bandes ont adopté la Loi sur la gestion des terres des Premières nations. Seule une bande en Alberta y a participé. La Loi sur la gestion des terres des Premières nations prévoit la ratification et l'entrée en vigueur de l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations. Le projet de loi C-49 permettrait aux Premières nations participantes de se soustraire aux dispositions concernant l'administration des terres de la Loi sur les Indiens et d'établir leur propre régime de gestion des ressources naturelles et des terres. Il prévoit de nombreux changements, y compris des dispositions régissant l'utilisation, l'occupation et la possession des terres, et le partage des intérêts sur celles-ci en cas d'échec du mariage.

Clause 17 of the First Nations Land Management Act would require a First Nation, following the community consultation process set out in its land code, to establish general rules and procedures for land-related matters in case of marriage breakdown. Participating First Nations establish a community process to develop rules and regulations and procedures to deal with matrimonial property within 12 months from the date the land code takes effect. Under the initiative, First Nations develop laws that are applicable on the breakdown of a marriage.

In 1986, the Supreme Court of Canada held that as a result of the Indian Act, a woman could not apply for one-half of the interest in the on-reserve properties for which her husband holds a certificate of possession. At best, a woman may receive an award of compensation to replace her one-half interest in such properties.

In *Derrickson v. Derrickson*, this issue was well addressed and is now considered well-settled law in relation to applicability of provincial legislation to Indian land. Ms. Derrickson sought a division of family assets pursuant to the Family Relations Act in British Columbia. This property was registered to her husband as a certificate of possession, and was located on the Westbank Indian Reserve. The provincial court held that the Family Relations Act — a provincial statute — could not be used to distribute the land within the reserve. The court found that possession of reserve land came under the federal government's responsibility and that provincial law did not apply.

Ms. Derrickson was unsuccessful in obtaining the one-half interest of the land located on the reserve. However, the court did provide an alternative remedy under the Family Relations Act, and ordered compensation under the statute, taking into account the value of the reserve properties held by the husband. The court held that a compensation order was not in conflict with the provisions of the Indian Act, as the Indian Act did not provide compensation between spouses.

Although a provincial court cannot order division of real property situated on a reserve, it can order a division of movable chattels situated on reserve, such as vehicles, household furnishings, personal possessions, clothes and money. At law, with a court order, an Indian can seize movable properties situated on reserve from another Indian. However, a non-Indian cannot seize movable assets located on reserve from an Indian.

In 1997, the B.C. Native Women's Society launched a suit against the federal government in the federal court claiming that the federal government failed to fulfil fiduciary obligations to Indians with respect to the division of the matrimonial home upon the breakdown of a marriage. While the suit primarily concerned the Indian Act, the plaintiffs argued that by taking steps to implement the Framework Agreement on land management without ensuring matrimonial property protection for married First Nations women on reserve, the federal

L'article 17 de la Loi sur la gestion des terres des Premières nations exige qu'une Première nation, au terme du processus de consultation populaire prévu dans le code foncier, établisse des règles générales et de procédure applicables aux questions touchant les terres, en cas de rupture du mariage. Les Premières nations participantes doivent établir ces règles dans les douze mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du code foncier. Les Premières nations peuvent, en vertu de cette initiative, prendre des textes législatifs qui s'appliquent lors de l'échec du mariage.

En 1986, la Cour suprême du Canada a statué qu'en raison de la Loi sur les Indiens, une femme ne pouvait demander la moitié des biens que détenait son mari en vertu d'un certificat de possession. Au mieux, une femme pouvait recevoir une indemnité en lieu et place des biens.

Le problème a été bien cerné dans l'arrêt *Derrickson c. Derrickson*, qui est maintenant souvent cité quand vient le temps de déterminer l'applicabilité de la législation provinciale aux terres réservées aux Indiens. Mme Derrickson a demandé un partage des biens sur le fondement de la Family Relations Act de la Colombie-Britannique. Les biens faisaient l'objet d'un certificat de possession délivré au mari, et se trouvaient sur la réserve indienne Westbank. La cour provinciale a statué que la Family Relations Act — une loi provinciale — ne pouvait servir à assurer le partage des terres à l'intérieur d'une réserve. Elle a conclu que la possession des terres de réserve était une question qui relevait de la compétence fédérale, et que la loi provinciale ne s'appliquait pas dans ce cas-là.

Mme Derrickson n'a pas réussi à obtenir la moitié des intérêts détenus sur les terres situées à l'intérieur de la réserve. Toutefois, la cour a proposé une solution de rechange en vertu de la Family Relations Act, et a ordonné le versement d'une indemnité aux termes de cette loi, en prenant en considération la valeur des terres de réserve détenues par le mari. La cour a statué que le versement de l'indemnité n'allait pas à l'encontre des dispositions de la Loi sur les Indiens, puisque cette loi ne prévoit pas le versement d'une indemnité entre conjoints.

Bien qu'une cour provinciale ne puisse ordonner le partage de biens immobiliers situés à l'intérieur d'une réserve, elle peut ordonner le partage des biens meubles situés à l'intérieur de celle-ci, comme les véhicules, les meubles, les articles personnels, les vêtements et l'argent. La loi permet à un Autochtone qui est muni d'une ordonnance de la cour de saisir les biens meubles d'un autre Autochtone qui sont situés à l'intérieur d'une réserve. Toutefois, un non-Autochtone ne peut saisir les biens meubles d'un Autochtone qui sont situés à l'intérieur d'une réserve.

En 1997, la B.C. Native Women's Society a intenté une poursuite en cour fédérale contre le gouvernement fédéral, au motif que celui-ci n'avait pas rempli ses obligations fiduciaires à l'égard des Autochtones en ce qui concerne le partage du foyer matrimonial après la rupture du mariage. La poursuite visait essentiellement la Loi sur les Indiens, mais les demandeurs ont soutenu qu'en prenant des mesures pour mettre en oeuvre l'accord-cadre relatif à la gestion des terres sans protéger les biens matrimoniaux des femmes autochtones vivant à l'intérieur

government was breaching fiduciary duties and violating section 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The Framework Agreement was amended and related provisions were included in Bill C-49.

There are no enforceable rules about who gets to stay in the matrimonial home. Each First Nations community handles this situation differently. I believe that the women who are the primary caregivers of the children should remain in the matrimonial home.

Results are that First Nations women living on reserves are denied protections widely recognized as essential to women and children upon breakdown of a marriage or common-law relationship.

There is a need for more land. Housing is in short supply on most reserves. I would like to point out that our First Nation community welcomed our Bill C-31 women. Housing was provided for those who applied for housing, while others chose to live off reserve. We have no empty dwellings in our community. We could use and need more houses for our band members. Enoch First Nation has a housing policy in place, while we still follow land management sections of the Indian Act. Our community is 20 square miles, with a population of 1,400 people living on reserve and approximately 300-plus living off reserve.

I mentioned earlier that my husband's traditional land was given away to another Band member. Well, things have changed from 1971 to now. I said it before and I will say it again: Many women in our community now enjoy the same advantages as the men regarding landownership.

It is the current practice of the Enoch Cree Nation leadership to allow their women and children to remain in the matrimonial home when a common-law relationship ends or a divorce occurs. There are three First Nations women in our community — who were not originally members of Enoch — who, upon divorcing their husbands, hold a Certificate of Possession. Ten other women hold CPs and four women hold COs.

I believe that the Enoch Cree Nation leadership has been fair to women on the reserve. In the early 1970s, Enoch Cree Nation voted their first woman to a seat on the Band Council. Since that time, at least two to three women have won seats on Band Council and retain these seats each term. I would also like to point out that our Band Council has respected maintenance orders and has deducted payments from those spouses working for Enoch who are under a garnishee order.

I empathize with First Nations women who are affected by any inequality. I agree that we need to put an end to discrimination within the Indian Act. We need to protect the rights of First

des réserves, le gouvernement fédéral manquait à ses obligations fiduciaires et contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et des libertés. L'accord-cadre a été modifié et les dispositions pertinentes ont été incluses dans le projet de loi C-49.

Il n'existe aucune règle exécutoire qui permet de décider qui peut continuer d'habiter le foyer matrimonial. Chaque collectivité règle la question différemment. À mon avis, les femmes, qui sont les premières à s'occuper des enfants, devraient continuer d'occuper le foyer matrimonial.

Il en résulte que les femmes autochtones qui vivent à l'intérieur des réserves ne bénéficient pas des protections qui, de manière générale, sont jugées essentielles aux femmes et aux enfants en cas de rupture d'un mariage ou d'une union de fait.

Il nous faut plus de terres. La plupart des réserves connaissent une pénurie de logements. Je tiens à signaler que notre Première nation a accueilli des femmes visées par le projet de loi C-31. Des logements ont été fournis à celles qui en ont fait la demande. D'autres ont choisi de vivre à l'extérieur de la réserve. Nous n'avons pas de logements inoccupés dans notre collectivité. Il nous en faut un plus grand nombre pour les membres de notre bande. La Première nation Enoch a une politique sur le logement. Toutefois, elle continue de se conformer aux dispositions de la Loi sur les Indiens qui régissent la gestion des terres. Notre collectivité s'étend sur une superficie de 20 milles carrés; il y a 1 400 personnes qui vivent à l'intérieur de la réserve, et environ 300 qui vivent à l'extérieur de celle-ci.

J'ai dit plus tôt que la terre attribuée à mon mari selon la coutume avait été transférée à un autre membre de la bande. Eh bien, les choses ont changé depuis 1971. Comme je l'ai déjà mentionné, de nombreuses femmes au sein de la collectivité bénéficient des mêmes avantages que les hommes pour ce qui est de la possession des terres.

À l'heure actuelle, les leaders de la nation des Cris Enoch permettent aux femmes et aux enfants de rester dans le foyer matrimonial lorsqu'il y a rupture d'une union de fait ou divorce. Il y a trois femmes au sein de notre collectivité — qui ne faisaient pas partie à l'origine de la nation Enoch — qui ont obtenu un certificat de possession au moment de leur divorce. Dix autres femmes détiennent un certificat de possession, et quatre, un certificat d'occupation.

À mon avis, les leaders de la nation des Cris Enoch se sont montrés justes envers les femmes qui vivent à l'intérieur de la réserve. Au début des années 70, la nation des Cris Enoch a élu la première femme au sein du conseil de bande. Depuis, au moins deux ou trois femmes ont été élues au sein du conseil. Elles conservent leur siège chaque fois que leur mandat est renouvelé. Je tiens également à signaler que le conseil de bande respecte les ordonnances alimentaires et déduit le montant de la pension du salaire des conjoints qui travaillent pour la nation Enoch et qui font l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt.

Je compatissais avec les femmes des Premières nations qui sont victimes d'inégalités. Nous devons supprimer les dispositions discriminatoires que contient la Loi sur les Indiens. Nous devons

Nations women and children. I also believe that we need to empower women to take a more assertive stand in cases of family violence.

In Bill C-49 regarding land codes, bylaws are needed to execute and enforce these land codes, especially those on matrimonial issues. It would be favourable for First Nations to embrace the First Nations Land Management Act. Certainly, changes or amendments to sections of the Indian Act are needed, but these changes need the full participation of First Nations and we know that it will take time to enact them. We need capacity and resources to work on these changes or amendments.

I am a firm believer in using mediation and arbitration as a means to correcting or strengthening any situation. There are concerns regarding family violence on reserve and I would like to see women's shelters on reserves — facilities that would be a safe and secure environment for women experiencing difficult situations in the home. These facilities should provide psychological counselling for the women.

I am an optimist, and I am hopeful that the study this committee is conducting will produce good recommendations for changes to the Indian Act that will guarantee equality for all First Nations women across Canada. Once again, thank you for the invitation to present. I would like to end by commending the Senate committee for their hard work.

I would also add that someday, I hope to be a senator like my role model, Senator Chalifoux.

Senator Beaudoin: I am not surprised that the Indian Act is rather silent on the subject of matrimonial property. There is, of course, the situation that the reserves usually belong to the Crown. It may be in right of Canada, it may be in right of a province, but usually it is the Crown.

On the other hand, the *Derrickson* case says that the provincial laws do not apply. However, we have all the powers of legislation that we want under section 91(24). Perhaps we have some other statutes that are closer to us than the Indian Act.

To the best of my knowledge, you have not referred to those other statutes that may, perhaps, address the problem to a certain extent.

Ms. Morin: No, I have not.

Senator Beaudoin: Is that because you prefer that we amend the Indian Act?

Ms. Morin: That was my understanding — namely, that the study and recommendations made by this committee would be in respect of what changes to make to the Indian Act.

Senator Beaudoin: I wonder if I would not scrap it and enact another one. Perhaps that is going too far.

protéger les droits des femmes et des enfants des Premières nations. Nous devons également donner aux femmes le pouvoir de s'affirmer davantage lorsqu'elles sont victimes de violence familiale.

Pour ce qui est des codes fonciers que prévoit le projet de loi C-49, il nous faut des règlements pour appliquer ces codes, surtout ceux qui visent les biens matrimoniaux. J'encourage les Premières nations à adopter la Loi sur la gestion des terres des Premières nations. Des changements ou des modifications à certaines dispositions de la Loi sur les Indiens s'imposent, mais ces changements doivent être élaborés de concert avec toutes les Premières nations. Nous savons qu'il faudra du temps pour les mettre en oeuvre. Nous avons besoin d'outils et de ressources pour nous atteler à cette tâche.

Je demeure convaincue que la médiation et l'arbitrage contribuent à améliorer ou à corriger les situations problématiques. La violence familiale existe à l'intérieur des réserves. Je voudrais que l'on construise des maisons de refuge pour femmes battues dans les réserves — des installations qui offrent un environnement sûr et sécuritaire aux femmes aux prises avec des difficultés au foyer, et qui leur permettent aussi d'avoir accès à des services de consultation psychologique.

Je suis une optimiste. J'espère que l'étude qu'entreprend le comité se traduira par des modifications positives à la Loi sur les Indiens, modifications qui garantiront l'égalité de toutes les femmes membres des Premières nations au Canada. Encore une fois, je vous remercie de m'avoir invitée à comparaître devant le comité. Je tiens à vous féliciter pour l'excellent travail que vous accomplissez.

J'ajouterais que j'espère, moi aussi, occuper un jour un poste de sénateur, tout comme le sénateur Chalifoux, que j'admire beaucoup.

Le sénateur Beaudoin: Je ne suis pas étonné de voir que la Loi sur les Indiens ne dit rien des biens matrimoniaux. Il est vrai que les réserves appartiennent habituellement à la Couronne, que ce soit du chef du Canada ou d'une province.

Par ailleurs, l'arrêt *Derrickson* précise que les lois provinciales ne s'appliquent pas. Toutefois, nous possédons tous les pouvoirs que nous voulons en vertu du paragraphe 91(24). Il y a peut-être des lois autres que la Loi sur les Indiens qui abordent la question.

Pour autant que je sache, vous n'avez pas fait allusion aux lois qui, dans une certaine mesure, traitent peut-être de la question.

Mme Morin: Non, je ne l'ai pas fait.

Le sénateur Beaudoin: Préférez-vous que l'on apporte des modifications à la Loi sur les Indiens?

Mme Morin: C'est ce que je croyais comprendre — à savoir que l'étude et les recommandations du comité s'appliqueraient aux modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Beaudoin: Je me demande si je ne remplacerais pas carrément cette loi par une autre. C'est peut-être aller trop loin.

You prefer that we amend the Indian Act rather than to try to find a solution in some other statutes. Is that correct?

Ms. Morin: It would help if the other statutes were taken into consideration. At the same time, there are certain sections within the Indian Act that protect us as treaty people. The leadership across this country would probably say that we have to hold on to our treaty rights, and I agree with them.

This morning I saw an inscription that read, “As long as the sun shines, the grass grows and the river flows.” I think all First Nations across Canada believe that and hold on to that. Our ancestors — who signed treaties with the Queen of England — still hold on to that and will never let go of it.

I believe that there are other statutes, for example, the Constitution Act, the Charter of Rights and Freedoms, and a number of federal statutes that could be looked at to help to eradicate the inequalities that women face.

Senator Beaudoin: There is such a thing as the right of possession. We do not have the right of ownership. We start from this. Are there other women who were able to obtain the right of possession? You referred to one case.

Ms. Morin: I referred to three women who own a Certificate of Possession upon divorce from their husband.

Senator Beaudoin: Upon divorce?

Ms. Morin: Yes. Different First Nations communities handle things differently because there is not a blanket rule that would apply to all First Nations across Canada.

The First Nations leadership in each community needs to take a close look at how they are dealing with their women. It is not that I want any special favours from my chief and council for saying this, but our leadership has been very compassionate when it comes to women’s issues. The women who do have the Certificates of Possession upon divorce from the husband approached the leadership to ask that a portion of the land to be set aside for them because the land was in possession by their husband under a CP. You have to make application to your leadership for that. In turn, once you apply for 50 per cent — or whatever share of the property you are requesting — that application has to go Band Council first and the Band Council resolution is drafted and sent to the Minister of Indian Affairs.

The Minister of Indian Affairs then either accepts or rejects the application. If the minister says that is fine, the women are in possession of that land. As I said, there is no such thing as ownership of property on reserve.

Because they have a Certificate of Possession, the property is set aside for their use. They can develop it, lease it to non-band members, or sell it to another band member, but never to anybody outside of that band.

Senator Beaudoin: If they do all this, would it solve the problem?

Donc, vous préférez que l’on modifie la Loi sur les Indiens plutôt que d’essayer de trouver une solution dans d’autres lois, n’est-ce pas?

Mme Morin: Cela aiderait si les autres lois étaient prises en compte. Parallèlement, il y a certaines dispositions de la Loi sur les Indiens qui nous protègent du fait que nous sommes visés par des traités. Les dirigeants à l’échelle nationale diraient sans doute que nous devons continuer de défendre nos droits issus de traités, et je suis d’accord avec eux.

J’ai lu ce matin une inscription qui disait: «Tant que le soleil brillera, l’herbe poussera et les rivières couleront». Les Premières nations du Canada en sont toutes convaincues. C’est une devise à laquelle nos ancêtres — ceux qui ont signé les traités avec la Reine d’Angleterre — ont cru. Ils continuent d’ailleurs d’y croire.

Je crois qu’il y a des lois, comme la Loi constitutionnelle, la Charte des droits et libertés et d’autres lois fédérales qu’on pourrait examiner pour chercher à éliminer les inégalités dont souffrent les femmes.

Le sénateur Beaudoin: Le droit de possession existe, mais pas le droit de propriété. On part de là. Y a-t-il d’autres femmes qui ont réussi à obtenir le droit de possession? Vous avez parlé d’un cas.

Mme Morin: J’ai parlé de trois femmes qui ont un certificat de possession depuis leur divorce.

Le sénateur Beaudoin: Depuis leur divorce?

Mme Morin: Oui. Il y a des communautés autochtones qui fonctionnent différemment étant donné qu’il n’y a pas de règle générale applicable à toutes les Premières nations du Canada.

Les dirigeants de chaque communauté autochtone doivent examiner de près la façon dont ils traitent les femmes. Je ne le dis pas pour obtenir de faveur spéciale de la part de mon chef et de son conseil, mais nos dirigeants font preuve de beaucoup de compassion pour ce qui est des questions préoccupant les femmes. Les femmes qui ont reçu de leur mari un certificat de possession au moment du divorce ont demandé aux dirigeants qu’une partie de la terre qui appartenait à leur mari leur soit réservée. Il faut présenter une demande aux dirigeants à cette fin. La demande pour l’obtention de la moitié ou d’une autre portion de la propriété doit d’abord être adressée au conseil de bande, qui rédige une résolution et l’envoie au ministre des Affaires indiennes.

Ensuite, le ministre l’accepte ou la rejette. Si la demande est approuvée, la femme qui l’a présentée devient détentrice de la terre. Comme je l’ai dit, il n’y a pas de propriété de terres dans les réserves.

La terre pour laquelle les femmes ont un certificat de possession est réservée à leur usage. Elles peuvent l’exploiter, la louer à des personnes qui ne font pas partie de la bande ou la vendre à un autre membre de la bande, mais jamais à quelqu’un qui n’en fait pas partie.

Le sénateur Beaudoin: Le problème serait-il réglé si elles peuvent faire tout cela?

Ms. Morin: I cannot say that it would solve the problem, but I think that it would help the women, especially those who are undergoing a divorce. I have not seen any woman who is living common-law with another band member on the reserve have access to the possession of the land under a certificate. However, I have seen women whose husbands have died and they have inherited the possession of that land.

Senator Jaffer: Ms. Morin, welcome. Your work amongst the women is well known. It is good to have you here in front of us.

I found your presentation very interesting. Our committee must struggle with two different themes in presentations we are getting. In one people are saying, "Wait. After consultations, we will come up with a plan." Others say, "The Indian Act is not perfect, but we need solutions now."

You had unfairness happen to you a long time ago. You lost the land that rightly belonged to you. Since then, things have been working better in the reserve.

I see this as a transitional measure, until there is better consultation and the Indian Act is amended. I would like to know what you think we should be doing. I understand that on your reserve, things are working, but on many reserves, women are not being treated as fairly. I would like to hear your opinion on that issue.

Ms. Morin: When I first heard about the study that was being undertaken by this committee, I wondered how you would go about getting information from women across Canada. I thought that a good process would be for the Senate committee to go to the First Nations to hear from the women in the communities. I think that has happened to some extent. However, the committees have gone to the urban centres, and that is not where most First Nations women live. Some live off-reserve, not the majority of them live on the reserves.

I am not sure if it would be a good idea to have the men present because they probably would give a different point of view. The majority of the decisions made on the reserve in relation to property are made by men, and mostly in favour of men. However, inviting certain women to come to present before the committee may not be enough. Perhaps we need to have a broader number of opinions from different women across Canada. I am not sure how that can be achieved because I know that it costs money to do this.

I do not know how many presenters you will be listening to, but I think it would be a good idea to hear from many women who live on reserve. The women who live off the reserve know that if they want to have their fair share of any real property, the provincial court can determine their entitlement. However, if a woman lives on-reserve, there are many things to consider. I would like to see more women living on reserve making presentations.

Mme Morin: Je ne peux pas dire que le problème serait réglé, mais je pense que ce serait utile pour les femmes, surtout celles qui sont en instance de divorce. Je ne connais aucune femme, vivant en union de fait dans la réserve avec un membre de la bande, qui a obtenu la possession de la terre en vertu d'un certificat. Mais je connais des femmes dont le mari est décédé et à qui la possession de la terre a été léguée.

Le sénateur Jaffer: Bienvenue, madame Morin. Le travail que vous faites auprès des femmes est bien connu. Je suis heureux de vous rencontrer.

Votre témoignage est très intéressant. Il y a deux points de vue qui nous sont présentés et avec lesquels notre comité est aux prises. D'un côté, les gens nous demandent d'attendre, qu'après les consultations ils vont présenter un plan. De l'autre, les gens nous disent que la Loi sur les Indiens n'est pas parfaite et qu'il faut trouver des solutions maintenant.

Vous avez été victime d'une injustice par le passé. Vous avez perdu la terre qui vous appartenait de droit. Depuis, les choses se sont améliorées dans la réserve.

Je considère cela comme une mesure de transition en attendant que des consultations aient lieu et que la Loi sur les Indiens soit modifiée. J'aimerais savoir ce que nous devrions faire d'après vous. Je crois comprendre que, dans votre réserve, les femmes sont bien traitées, mais que ce n'est pas le cas dans beaucoup d'autres réserves. J'aimerais savoir ce que vous pensez de la question.

Mme Morin: Quand j'ai d'abord entendu parler de l'étude que votre comité allait faire, je me suis demandée comment vous alliez obtenir de l'information des femmes de tout le pays. Il me semblait utile que le comité sénatorial aille visiter les communautés autochtones pour entendre le point de vue des femmes. Je pense que vous l'avez fait dans une certaine mesure. Cependant, vous êtes allés dans les centres urbains, et ce n'est pas là que la plupart des femmes autochtones vivent. Il y en a qui vivent à l'extérieur des réserves; ce n'est pas la majorité d'entre elles qui vivent dans les réserves.

Je ne suis pas sûre que ce serait une bonne idée que les hommes soient présents, parce que leur point de vue serait probablement différent. La majorité des décisions prises dans les réserves au sujet des terres le sont par des hommes, et la plupart du temps en leur faveur. Cependant, ce n'est peut-être pas suffisant d'inviter certaines femmes à témoigner devant le comité. Il faut peut-être entendre l'opinion d'un plus large éventail de femmes au Canada. Je ne sais pas vraiment comment on peut arriver à le faire compte tenu des coûts que cela suppose.

Je ne sais pas combien de témoins vous allez recevoir, mais je pense que ce serait une bonne idée d'entendre le point de vue de beaucoup de femmes vivant dans les réserves. Les femmes qui vivent à l'extérieur des réserves savent que, si elles veulent leur juste part des biens immobiliers, le tribunal provincial peut déterminer leurs droits. Cependant, pour les femmes qui vivent dans les réserves, il y a beaucoup d'éléments à prendre en considération. J'aimerais que plus de femmes vivant dans les réserves viennent témoigner.

Senator Jaffer: Ms. Morin, I can assure you that our chair has worked very hard to try to find that balance, but the challenge we have is not so much finances but time. The minister has given us a very tight timetable. As much as we desire to hear from as many people as possible, that would in a way be abdicating because the time will then run out and there is a great need to act as well.

I would ask you to think about whether there are any other women you think should be here. I am certain that our chair will accommodate those.

I have another question that worries me a great deal. It is your suggestion of mediations and arbitrations. I have been involved in mediations for a long time. One of the challenges, especially where there is violence involved, is the power relationship that exists at the table, especially against the women. I would like you to give some thought to this — perhaps not today — as to how mediation would work, especially when there is some violence.

Ms. Morin: As I said earlier, I am an optimist. If the relationship is so bad that there is no hope for reconciliation, then that is the way it should be. However, if there is a faint possibility of reconciliation, then that should be looked at. We have many First Nations women who experience family violence. Because we do not have women's shelters on reserves, women have to go into the cities to seek security and a safe place.

I definitely will be looking at what I have said this morning, and maybe talking to other women in the community. You asked how we could get more participation from different women. There are the women's groups across Canada. Every province has a women's group. Perhaps they could meet and discuss some of the things that we are discussing today. If you would allow it, they could send in their recommendations as a group of women from the provinces. That would be a way of getting more involvement and participation from them, if they cannot attend to present personally at this committee.

Senator Jaffer: Thank you. We have had practically all, if not all, the women's groups present already, but your ideas are helpful.

Senator Joyal: I should like to refer to the second paragraph on page 4 of your brief. You state that in 1999, 14 Bands adopted the First Nations Land Management Act. Theoretically, if that act were to be embraced by all First Nations, how many more nations would have to join in the act?

Ms. Morin: I would say in the hundreds. I have heard that we have 633 First Nations across Canada.

Senator Joyal: In other words, only a minimal fraction of First Nations benefit from the provisions of the act, especially the women.

Le sénateur Jaffer: Madame Morin, je peux vous assurer que notre présidente s'est employée activement à essayer de trouver un juste équilibre à ce sujet, mais que le facteur temps est plus problématique pour nous que l'aspect financier. En effet, le ministre nous a fixé un échéancier très serré. Même si nous voulons entendre le plus de gens possible, ce serait un peu irresponsable de notre part de le faire étant donné que le temps va nous manquer et qu'il est impérieux d'agir.

Si vous pensez que d'autres femmes devraient venir témoigner, je suis sûr que notre présidente s'arrangera pour les recevoir.

Il y a un autre sujet qui me préoccupe beaucoup, à propos de ce que vous avez dit sur la médiation et l'arbitrage. Je me suis occupé de médiation pendant longtemps. Un des problèmes, surtout quand la violence est en cause, c'est la relation de pouvoir qui existe à la table de négociation, particulièrement à l'égard des femmes. J'aimerais que vous nous indiquiez — peut-être pas aujourd'hui — comment la médiation fonctionnerait, surtout quand il y a de la violence.

Mme Morin: Comme je l'ai dit plus tôt, je suis optimiste de nature. Si la relation est conflictuelle au point qu'il n'y a pas d'espoir de réconciliation, il faut alors agir ainsi. Cependant, s'il y a le moindre espoir de réconciliation, c'est une solution qu'on devrait envisager. Il y a beaucoup de femmes autochtones qui subissent la violence familiale. Comme il n'y a pas de refuge pour elles dans les réserves, elles doivent aller dans les villes pour trouver sécurité et asile.

Je vais assurément réfléchir à ce que j'ai dit ce matin et peut-être communiquer avec d'autres femmes dans la communauté. Vous avez demandé comment obtenir une plus grande participation des femmes. Il existe beaucoup de groupes de femmes au Canada. Chaque province en a un. Ces groupes pourraient peut-être se réunir pour discuter de ce dont nous parlons aujourd'hui et, si vous êtes d'accord, ils pourraient vous transmettre leurs recommandations en tant que groupe représentant les femmes des provinces. Ce serait une façon d'élargir la participation des femmes, si elles n'ont pas la possibilité de venir vous rencontrer en personne.

Le sénateur Jaffer: Merci. Pratiquement tous, sinon tous les groupes de femmes sont déjà venus nous rencontrer, mais vos suggestions sont utiles.

Le sénateur Joyal: J'aimerais parler de ce dont il est question dans le deuxième paragraphe de la page 4 de votre mémoire. Vous indiquez qu'en 1999, 14 bandes ont opté pour la Loi sur la gestion des terres des Premières nations. En principe, si la loi devait être approuvée par toutes les Premières nations, combien d'autres communautés devraient y souscrire?

Mme Morin: Je dirais des centaines. J'ai entendu dire qu'il y avait 633 Premières nations au Canada.

Le sénateur Joyal: Autrement dit, il y a seulement une infime partie d'Autochtones, et surtout de femmes, qui tirent profit des dispositions de la loi.

In the third paragraph on the same page, you state that clause 17 of the act allows the establishment of general rules and procedures for land-related matters in case of marriage breakdown.

To your knowledge, have all 14 bands that have joined the act adopted such a provision dealing with land management in case of marriage breakdown?

Ms. Morin: As far as I know, only two or three of those 14 First Nations have established land codes pertaining to marriage breakdowns.

Senator Joyal: For the information of the members of this committee, should it be possible to have the provisions of those two or three codes, whereby there is a system to address the marriage breakdown and land allocation at that time? It would be helpful to the members of the committee to look into those codes.

Therefore, of the more than 600 Indian First Nations bands, there would be two or three codes that would provide for allocation of land in the case of marriage breakdown — so that we have an idea of the problem. Am I right or am I overstating it?

Ms. Morin: As I understand it, the First Nations have been given an opportunity to create or to develop their own land codes. I am not sure how many different land codes would be created as a result of that. It could be the two. Maybe the other First Nations would follow suit with those who have such land codes in place.

Senator Joyal: In other words, the solution to the problems of land possession in case of marriage breakdown has been minimally addressed through the benefit that flows from the First Nations Land Management Act. Down the line, it could be adopted by a much larger number of bands, however, at this point in time, it has solved the problems of only a minimal number of persons affected by marriage breakdown.

Ms. Morin: That is correct. It would be good for all First Nations to adopt the First Nations Land Management Act.

I worked in Ottawa when the First Nations Land Management Act was going through the House of Commons and into the Senate. I worked for Senator Chalifoux so I knew about the act, and I spoke to several chiefs about the act. Of course, the issue raises concerns that “they are doing whatever they can to get rid of our treaty rights and stuff.” That is always in the minds of First Nations’ people across Canada. Any time that you want to change something or amend an act, people begin to worry that our treaty rights will be affected.

If I were the chief of my band, I would seriously consider the First Nations Land Management Act for my reserve.

Senator Joyal: Your band has not opted in?

Ms. Morin: We have not as yet. There is always the issue of land on reserve. I believe that all land on the reserve should belong jointly to all band members of that reserve. I am not in favour of Certificates of Possession; I am not in favour of Certificates of Occupation. Any land set aside for Indians should belong to all the band members of that particular band.

Dans le troisième paragraphe de la même page, vous dites que l'article 17 de la loi prévoit l'établissement de règles générales et de procédures sur les questions liées aux terres en cas de rupture du mariage.

À votre connaissance, est-ce que les 14 bandes qui souscrivent à la loi ont adopté des mesures concernant la gestion des terres en cas de rupture du mariage?

Mme Morin: Autant que je sache, seulement deux ou trois parmi les 14 Premières nations en question ont adopté un code foncier applicable en cas d'échec du mariage.

Le sénateur Joyal: Serait-il possible que les membres du comité obtiennent les dispositions de ces deux ou trois codes qui traitent de l'attribution des terres en cas de rupture du mariage? Ce serait utile que le comité puisse les examiner.

Par conséquent, pour les plus de 600 bandes autochtones qui existent, il y aurait deux ou trois codes régissant l'attribution des terres en cas de rupture du mariage, ce qui donne une idée du problème. Est-ce que c'est juste ou est-ce que j'exagère?

Mme Morin: Je crois comprendre que les Premières nations ont eu l'occasion d'adopter leur propre code foncier. Je ne sais pas combien de codes fonciers vont être ainsi adoptés. Il pourrait y en avoir que deux. Je ne sais pas combien d'autres Premières nations vont suivre l'exemple de celles qui ont adopté un code.

Le sénateur Joyal: Autrement dit, la Loi sur la gestion des terres des Premières nations offre actuellement une solution très restreinte aux problèmes liés à la possession de terres en cas de rupture du mariage. En bout de ligne, beaucoup d'autres bandes pourraient se prévaloir de la loi mais, actuellement, la loi règle les problèmes d'un tout petit nombre de personnes touchées par la rupture du mariage.

Mme Morin: Oui. Il serait utile que toutes les Premières nations appliquent la Loi sur la gestion des terres des Premières nations.

Je travaillais à Ottawa quand cette loi a été adoptée par la Chambre des communes et le Sénat. Je travaillais pour le sénateur Chalifoux et j'étais donc au courant de la loi; j'en ai d'ailleurs parlé à plusieurs chefs. Bien sûr, la question soulève des craintes au sujet du maintien de nos droits issus de traité. Les Autochtones du Canada ont toujours l'impression qu'on veut leur enlever leurs droits. Chaque fois qu'on veut faire des changements ou modifier une loi, les gens craignent que leurs droits issus de traité n'en souffrent.

Si j'étais chef de bande, je penserais sérieusement à faire appliquer la Loi sur la gestion des terres des Premières nations dans ma réserve.

Le sénateur Joyal: Votre bande n'y a-t-elle pas souscrit?

Mme Morin: Pas encore. La question des terres de réserve demeure. Je crois que toutes les terres de la réserve devraient appartenir conjointement à tous les membres de la bande. Je ne crois pas aux certificats de possession, mais plutôt aux certificats d'occupation. Toutes les terres réservées aux Indiens devraient appartenir à tous les membres de la bande en question.

Senator Joyal: In that context, how would you solve the arbitration needed in the case of a marriage breakdown or a common-law relationship? How do you address the issue of the status of women and children, and, of course, of the sharing of the assets of the couple to make sure that women maintain the capacity to educate their children?

How would you solve that in the context of the ideal situation that you describe?

Ms. Morin: First, I would embrace the First Nations Land Management Act. Given the need for dealing with the matrimonial property on reserve, give the woman equal right to property.

However, in the event that there were no Certificates of Possession and Certificates of Occupation, we would have to come up with some new law within the reserve that could be put into the Indian Act that would help us determine how to deal with marriage breakdowns. If the band members of the reserve jointly owned this land, then there would be no issue of who gets the property. It would remain as property that belongs to all the members of the band.

Senator Joyal: In the case of a marriage breakdown or termination of the common-law relationship, who, in your mind, should be the arbitrator who decides that the woman should stay in the house with the children and that the woman should be entitled to a share of the assets?

Ms. Morin: We have many Elders with wisdom, with knowledge of all the members who live in the community. They would be the ideal people to deal with any mediation within the community.

Senator Joyal: In other words, would you call upon these wise people who are respected and recognized by the community as such?

Ms. Morin: Yes.

Senator Joyal: Would they be vested with the responsibility or the decision-making capacity to be fair in the circumstances and not be put into the context through which you have lived? You mentioned that someone on the Band Council there was someone wanted your property and your dwelling and was able to politically manoeuvre within the Band Council to deprive you of that. Do I understand your testimony correctly?

Ms. Morin: That is true, yes.

Senator Joyal: In the last paragraph of page 5 of your brief, you write:

Le sénateur Joyal: Dans ce contexte, comment réglez-vous le problème de l'arbitrage nécessaire en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait? Comment réglez-vous la situation des femmes et des enfants et bien sûr le partage des biens du couple afin que les femmes puissent continuer d'élever leurs enfants?

Comment réglez-vous cela dans le contexte que vous expliquez?

Mme Morin: D'abord, je ferais appliquer la Loi sur la gestion des terres des Premières nations, étant donné qu'il faut régler le problème des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves et qu'il faut accorder les mêmes droits à l'égard des terres aux femmes.

Cependant, s'il n'y avait pas de certificat de possession ni de certificat d'occupation, il faudrait établir, dans la réserve, de nouvelles mesures qui pourraient être intégrées à la Loi sur les Indiens pour nous aider à régler les problèmes liés à la rupture du mariage. Si les membres de la bande possédaient conjointement les terres, on n'aurait pas à se demander à qui revient la terre. Elle continuerait d'appartenir à de tous les membres de la bande.

Le sénateur Joyal: En cas de rupture du mariage ou de l'union de fait, qui, d'après vous, devrait décider que la femme devrait rester dans la maison avec les enfants et avoir droit à une partie des biens?

Mme Morin: Il y a beaucoup d'aînés qui font preuve de sagesse et qui connaissent tous les membres vivant dans la communauté. Ils seraient les mieux placés pour s'occuper de la médiation.

Le sénateur Joyal: Est-ce donc dire que vous feriez appel à ces sages qui sont respectés et reconnus par toute la communauté?

Mme Morin: Oui.

Le sénateur Joyal: Leur confierait-on la responsabilité ou le pouvoir d'être justes dans les circonstances sans connaître le contexte dans lequel vous avez vécu? Vous avez dit qu'un membre du conseil de bande voulait votre terre et votre maison et a réussi, par des manigances politiques, à vous les enlever. Est-ce que je comprends bien ce que vous dites?

Le sénateur Morin: C'est vrai, oui.

Le sénateur Joyal: Au dernier paragraphe de la page 5 de votre mémoire, vous dites:

In 1997, the B.C. Native Women's Society launched a suit against the federal government in the Federal Court claiming that the federal government failed to fulfil fiduciary obligations to Indians with respect to the division of the matrimonial home upon the breakdown of marriage.

While the suit primarily concerns the Indian Act, the plaintiffs argued that by taking steps to implement the Framework Agreement on Land Management without ensuring matrimonial property protection for married First Nations women on reserve, the federal government was breaching fiduciary duties and violating section 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Can you remind us of the names of the party in that case?

Ms. Morin: The B.C. Native Women's Society, Teresa Nahanee and Jane Gottfriedson.

Senator Joyal: Madam Chair, I think we should have an opportunity to look into that before we reach our conclusion. There are two important principles at stake here. The first is the equality of rights of Aboriginal women and men, as enshrined in section 35.4 of the Constitution. The second is the fundamental constitutional principle of fiduciary obligations of the federal Crown. That is of fundamental importance if we are to make recommendations. I will review the case for my own information.

By not acting on the basis of protecting the matrimonial homes of Aboriginal women, the allegation that the federal government is in breach of its fiduciary obligations to Indian women is of fundamental importance to this work.

We might have an opportunity to review that. I thank you for bringing it to our attention. The concept of fiduciary obligation is one that has been sanctioned by the Supreme Court of Canada in relation to the Aboriginal people of Canada. The Crown's honour is at stake in terms of that obligation. This is a fundamental point to be addressed by this committee in its recommendations.

In other words, it is not a matter for the federal government to decide to act on the basis of a policy issue. It is a matter of constitutional duty for the federal government to act. In my view, they are two fundamentally different points.

The committee might want to review that aspect of the decision of the court so that we can expand on it in our report.

The Chairman: We will be having interventions on these two particular points.

In March of this year, the minister announced that 19 additional First Nations were looking at signing a framework agreement on land codes. Next week, we will be hearing from Chief Margaret Panesse-Mayer of the Nipissing First Nation who will discuss their land code with us.

En 1997, la B.C. Native Women's Society a intenté une poursuite en Cour fédérale contre le gouvernement fédéral, au motif que celui-ci n'avait pas rempli ses obligations fiduciaires à l'égard des Indiens en ce qui concerne le partage du foyer matrimonial après la rupture du mariage.

La poursuite visait essentiellement la Loi sur les Indiens, mais les demandeurs ont soutenu qu'en prenant des mesures pour mettre en oeuvre l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations sans protéger les biens matrimoniaux des femmes autochtones mariées vivant à l'intérieur des réserves, le gouvernement fédéral manquait à ses obligations fiduciaires et contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Pouvez-vous nous rappeler les noms des demandeurs dans cette affaire?

Mme Morin: La B.C. Native Women's Society, Teresa Nahanee et Jane Gottfriedson.

Le sénateur Joyal: Madame la présidente, je pense qu'il nous faudrait examiner cette affaire avant de conclure notre étude. Il y a deux principes importants en cause. Le premier est l'égalité des droits des femmes et des hommes autochtones, telle qu'elle est prévue à l'article 35.4 de la Constitution. Le deuxième est le principe constitutionnel fondamental des obligations fiduciaires du gouvernement fédéral. C'est d'une importance fondamentale si nous devons formuler des recommandations. Je vais examiner la cause pour ma propre gouverne.

Il est crucial pour notre étude de savoir si, en ne protégeant pas le foyer familial des femmes autochtones, le gouvernement fédéral manque à ses obligations fiduciaires à l'égard des femmes autochtones.

Nous aurons peut-être la possibilité d'examiner la question. Je vous remercie d'avoir attiré notre attention là-dessus. L'obligation fiduciaire à l'égard des peuples autochtones du Canada a été confirmée par la Cour suprême du Canada. L'honneur du pays est en cause à l'égard de cette obligation. C'est un aspect fondamental dont notre comité doit traiter dans ses recommandations.

En d'autres termes, la décision du gouvernement fédéral n'est pas liée à une question de politique, mais à un devoir constitutionnel. À mon avis, ce sont deux choses fondamentalement différentes.

Le comité pourrait vouloir examiner cet aspect de la décision rendue par le tribunal pour que nous puissions en discuter dans notre rapport.

La présidente: Nous aurons des interventions sur ces deux sujets particuliers.

En mars de cette année, le ministre a annoncé que 19 autres Premières nations songeaient à signer l'accord-cadre sur les codes fonciers. La semaine prochaine, nous allons entendre le témoignage de la chef Margaret Panesse-Mayer de la Première nation de Nipissing qui viendra discuter du code foncier de sa réserve avec nous.

Senator Joyal: My request remains. We should get copies of the various codes to understand better the approaches to the settlement of matrimonial issues in the case of matrimonial breakdown.

The Chairman: We are trying right now to obtain those, senator.

Senator Chalifoux: Ms. Morin, I know that you were a member of another reserve when you married your husband. When he died, did you attempt to go to your home reserve? If you did, what was the result of that request?

Ms. Morin: No, I did not seek reinstatement to the Kehewin Cree Nation. I chose not to. However, I still call it home. It is where I was born.

When I visit the people of the Kehewin Cree Nation, they are always happy to see me. At some point they asked, "When are you coming home?" I say, "I have a home. My home is Enoch."

When I moved to Enoch, I left my other home to make my home with my husband. However, during my marriage there was a time when my husband and I split up for a number of months. During that period, I could have gone back home to Kehewin. However, as I say, I chose not to.

When my husband and I split up, I moved in with my mother, who lived in Edmonton at the time. When the chief of Enoch found out that my husband was in the home and that my kids and I were elsewhere, he ordered my husband out of the house. He told us that we could come back, that that was our home. That is where my kids and I belonged. We came home, and my husband had to find someplace else to live. It was not all that long. We reconciled, and he came home.

I know that things are not as easy for other women. I guess sometimes reconciliation is not as positive or not as amicable as mine was. I understand what women go through. I have had relatives and friends who have gone through the family violence issue.

I never considered moving back to my home community. The ties are still there. I have family at that other reserve, as I have family in this reserve, now that I am at Enoch.

Senator Chalifoux: We have had presentations here regarding women who have requested to go back to their home reserve after a marriage breakdown, a death or whatever, and the chief and council have refused them.

In your opinion, what would you advise this committee to examine in respect of women being denied the ability to return to their home reserves?

Ms. Morin: That should be addressed by the reserve from which they came. We cannot force a reserve to take back a member who has married off the reserve.

However, if you look at Bill C-31, that is another issue all together. As I mentioned, the Enoch Cree Nation has welcomed back their women who have married off the reserve or have

Le sénateur Joyal: Je maintiens ma demande. Nous devrions obtenir copie des différents codes pour mieux comprendre les moyens de régler les problèmes matrimoniaux liés à la rupture du mariage.

La présidente: C'est ce que nous tentons d'obtenir maintenant, monsieur le sénateur.

Le sénateur Chalifoux: Madame Morin, vous étiez membre d'une autre réserve quand vous vous êtes mariée. Lorsque votre époux est décédé, avez-vous demandé à retourner dans votre réserve d'origine? Si oui, quel a été le résultat de cette demande?

Mme Morin: Non, je n'ai pas demandé à être réintégrée dans la nation des Cris de Kehewin. C'était mon choix. Toutefois, je considère encore que c'est chez moi, puisque c'est là que je suis née.

Quand je rends visite aux gens de la nation crie de Kehewin, ils sont toujours heureux de m'accueillir. À un moment donné, ils m'ont demandé quand je reviendrai chez moi. Je leur ai répondu que mon chez-moi se trouvait désormais à Enoch.

Lorsque j'ai déménagé à Enoch, j'ai quitté mon autre chez-moi pour aller vivre avec mon mari. Toutefois, nous nous sommes séparés pendant un certain nombre de mois. Durant cette période, j'aurais pu retourner à Kehewin, mais comme je l'ai déjà dit, j'en ai décidé autrement.

Lorsque mon mari et moi nous nous sommes séparés, je suis allée habiter chez ma mère, qui vivait à Edmonton à cette époque. Lorsque le chef d'Enoch a découvert que mon mari demeurait dans la maison alors que mes enfants et moi vivions ailleurs, il lui a ordonné de quitter les lieux. Il nous a dit que nous pouvions revenir puisque c'était notre chez-nous. C'est là où était notre place. Nous sommes revenus, et mon mari a dû trouver un autre logement. Cette séparation n'a pas duré longtemps. Nous nous sommes réconciliés, et mon mari est revenu à la maison.

Les choses ne sont pas aussi faciles pour d'autres femmes. La réconciliation ne se fait pas toujours dans des conditions aussi favorables ou aussi amicales. Je comprends ce que les femmes doivent supporter. Certains membres de ma famille et certaines amies ont été victimes de violence familiale.

Je n'ai jamais songé à retourner dans ma communauté d'origine, même si des liens existent encore. J'ai de la famille dans cette réserve, tout comme dans la réserve d'Enoch.

Le sénateur Chalifoux: Nous avons entendu des exposés ici concernant des femmes qui avaient demandé à retourner dans leur réserve d'origine après l'échec d'un mariage, un décès ou un autre événement, et qui avaient essuyé le refus du chef et du conseil.

À votre avis, sur quoi notre comité devrait-il se pencher concernant les femmes à qui on refuse cette réintégration?

Mme Morin: Cette question relève de la réserve d'origine. Nous ne pouvons forcer une réserve à réintégrer une femme qui s'est mariée à l'extérieur de cette réserve.

Toutefois, la question est toute autre en ce qui concerne le projet de loi C-31. Comme je l'ai mentionné, la nation crie d'Enoch a réintégré les femmes qui s'étaient mariées à l'extérieur

married to another reserve — although in that instance the numbers have not been as large compared with the numbers of women who have married off reserve to non-Aboriginal males.

I cannot dictate to another reserve or I cannot dictate to Kehewin to take me back if I should choose to apply to go back there. That is something that should be taken into consideration, although things would have to be really bad in the reserve where I live today for me to want to go back to the reserve where I was born.

Senator Chalifoux: You lost the land in the 1970s with your husband's death. How has that affected your children as they have grown through the years? Has it been a positive or negative effect on the rearing of your children?

Ms. Morin: It has been a negative effect on my children because they are grown now and they have no place to build a home if they want to build a home.

My oldest son lives in the house where I lived when I first got married. I live in a house that I built in 1982. My second son was married two years ago to a non-Aboriginal girl, and had no place to build a home. There was no money to build a home. He went — under section 10 of the Canada Mortgage and Housing Corporation, CMHC — to a bank to get a mortgage to build a house.

He approached the chief and council for a piece of land on which to build this house. In fact, my two older sons have pursued this matter with both the previous chief and council and the current chief and council. They are talking about compensation. They are asking for another piece of land on which they can build their homes, as compensation for the land that was taken away from them and from me. It has been difficult for them.

My children are accepting children. They are assertive; they are not aggressive. Sometimes I wish they were a little more aggressive. However, it has had a negative effect on their lives.

Senator Jaffer: Senator Joyal addressed the issue of the land code. I was concerned to hear you say that, even if there were a land code, it would be dependent on each reserve that was part of the framework. I understood that the land code is not compulsory. They still had to go through the process, so it would still take a number of years before there was any kind of relief for women.

Have you heard anything about how the land code provisions were working in the reserves that did start the land code?

Ms. Morin: Frankly, I am not sure which two or three of those First Nations have developed their land codes. The First Nations communities that have embraced the First Nations Land management act need to establish and put in place their land codes within a period of 12 months from the time the land code takes effect.

de la réserve ou qui s'étaient mariées à des membres d'une autre réserve — bien que ces dernières soient moins nombreuses que celles qui se sont mariées à l'extérieur de la réserve à des non-Autochtones.

Je ne peux ordonner à une autre réserve, ni à Kehewin, de m'accepter si je décide d'y retourner. Voilà une situation qui devrait être examinée, mais il faudrait que les choses aillent vraiment mal dans la réserve où je vis actuellement pour que je souhaite retourner dans la réserve où je suis née.

Le sénateur Chalifoux: Vous avez perdu le terrain en question dans les années 70 lorsque votre époux est décédé. En quoi cela a-t-il touché vos enfants au fil des années? Cette situation a-t-elle eu un effet positif ou négatif sur l'éducation de vos enfants?

Mme Morin: L'effet sur mes enfants en a été négatif, parce qu'ils sont aujourd'hui adultes et qu'ils n'ont pas d'endroit où construire une maison.

Mon fils aîné demeure dans la maison où je vivais lorsque je me suis mariée. J'habite dans une maison que j'ai construite en 1982. Mon deuxième fils qui s'est marié il y a deux ans à une non-Autochtone n'avait aucun endroit où construire une maison et pas d'argent non plus pour ce faire. En conformité avec l'article 10 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, la SCHL, il s'est adressé à une banque pour obtenir une hypothèque en vue de construire une maison.

Il s'est adressé au chef et au conseil pour obtenir un terrain sur lequel il pourrait construire une maison. Mes deux fils aînés ont entamé cette démarche auprès du chef et du conseil précédents comme auprès du chef et du conseil actuels. Ils parlent maintenant d'indemnité. Ils demandent un autre terrain sur lequel ils pourraient construire leur maison ainsi qu'une indemnité pour le terrain qui nous a été pris, à eux et à moi. La situation a été difficile pour eux.

Mes enfants sont conciliants. Ils s'affirment, mais ils ne sont pas agressifs. Il m'arrive d'ailleurs de souhaiter qu'ils le soient davantage. Toutefois, cette situation a eu un effet négatif dans leur vie.

Le sénateur Jaffer: Le sénateur Joyal a parlé du code foncier. J'ai été étonnée de vous entendre dire que même s'il y avait un code foncier, son application dépendrait de chaque réserve faisant partie de l'accord-cadre. J'ai cru comprendre que le code foncier n'était pas obligatoire. Ils ont dû quand même suivre tout le processus, alors il faudrait un certain nombre d'années avant qu'il n'y ait un redressement quelconque pour les femmes.

Êtes-vous au courant de la façon dont les dispositions du code foncier étaient appliquées dans les réserves qui ont été les premières à se doter d'un tel code?

Mme Morin: À vrai dire, je ne suis pas certaine quelles sont les deux ou trois Premières nations à avoir élaboré leur code foncier. Les collectivités des Premières nations qui ont accepté la Loi sur la gestion des terres des Premières nations doivent établir et appliquer leur code foncier dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du code foncier.

As I understand it, every First Nation must come up with their land codes. They could be much different from the next First Nation's land codes. Had I had more time to research, I would have looked into which of those reserves do have their land codes in place so that I could give an example today.

Senator Joyal: I want to understand this clearly. We will have to make recommendations to the Senate. Then we hope, if our recommendations are sound and right, that the government will introduce legislation. Mind you, our colleagues can introduce legislation in the Senate and that might be a way to address the issue quickly.

I wish to return to one of your comments. You triggered my question when you said that you could not go back to your original band, the one where you were born, once you got married to a member of another band upon your marriage breakdown. That means that the band identity of your children is your band of marriage, am I right?

Ms. Morin: Yes, that would be Enoch for them.

Senator Joyal: However you, having married a member of another band, are put in a situation where you lost your right to return to your band of origin and claim from your original band a right to live on the reserve. That is, to have a house or a place to live. Am I right or wrong?

Ms. Morin: I am not sure if that is true. I said I did not return to my original reserve because I chose not to do so.

Senator Joyal: Suppose you had decided to go back to your original reserve because you might still have family there?

Ms. Morin: I do have family there.

Senator Joyal: In all fairness, that is the place where you might feel your roots are, your band identity, your personal family identity and that is a place where you might want to live. What would have happened then, if you had decided that? This is a marriage breakdown so you have to reorganize your life. You have to make your own decisions.

I am trying to understand the limits imposed on you upon marriage breakdown. I do not want to embarrass you; I am trying to understand, as a non-Aboriginal. How is the position in which you are put different from that of a non-Aboriginal person?

Ms. Morin: I am not sure how to answer that question. Had I made application to move to Kehewin, I do not see why they would not have accepted me back. At the same time, I would not have asked that my children be accepted back to that reserve, because their home is Enoch; their band membership is with Enoch. I might have asked to be reinstated with the Kehewin Cree Nation, where I was born, and I am sure that they would have accepted me, although I am sure that they would have allowed me to have a house. However, as I said earlier, I chose not to do that.

Ce que je comprends, c'est que chaque Première nation doit élaborer son propre code foncier. Les codes fonciers peuvent donc être très différents d'une Première nation à l'autre. Si j'avais eu plus de temps, j'aurais cherché à savoir quelles réserves se sont dotées d'un code foncier pour pouvoir vous donner un exemple aujourd'hui.

Le sénateur Joyal: J'aimerais bien comprendre, puisque notre comité doit présenter des recommandations au Sénat. Si elles sont justes et pertinentes, le gouvernement déposera un projet de loi. Remarquez que nos collègues peuvent aussi présenter un projet de loi au Sénat, ce qui pourrait accélérer les choses.

J'aimerais revenir à l'un de vos commentaires. Vous avez piqué ma curiosité en disant que vous ne pourriez pas retourner dans votre réserve d'origine, où vous êtes née, après avoir épousé un membre d'une autre bande, au moment de l'échec de votre mariage. Est-ce à dire que vos enfants appartiennent à la bande de votre époux?

Mme Morin: Oui. Ce serait Enoch pour eux.

Le sénateur Joyal: Ayant épousé un membre d'une autre bande, vous avez perdu votre droit de retourner dans votre réserve d'origine, d'y vivre, d'y avoir une maison ou un endroit où rester, n'est-ce pas?

Mme Morin: Je n'en suis pas certaine. Je ne suis pas retournée dans ma réserve d'origine par choix.

Le sénateur Joyal: Et si vous aviez décidé d'y retourner parce que vous y avez peut-être encore de la famille?

Mme Morin: J'ai de la famille à cet endroit.

Le sénateur Joyal: En toute justice, c'est à cet endroit que vous pourriez retrouver vos racines, votre affiliation, votre identité familiale. C'est un endroit où vous pourriez souhaiter vivre. Que serait-il arrivé si vous en aviez décidé ainsi? Votre mariage est un échec et vous devez réorganiser votre vie. Vous devez prendre vos propres décisions.

J'essaie de comprendre les contraintes qui pèsent sur vous au moment de l'échec de votre mariage. Je ne veux pas vous mettre dans l'embarras, mais j'essaie simplement de comprendre, n'étant pas moi-même autochtone. En quoi la situation dans laquelle vous vous retrouvez est-elle différente de celle d'une personne non-autochtone?

Mme Morin: Je ne sais pas exactement comment répondre à cette question. Si j'avais demandé à revenir à Kehewin, je ne vois pas pourquoi on ne m'aurait pas acceptée. En même temps, je n'aurais pas demandé que mes enfants soient acceptés dans cette réserve, parce qu'ils appartiennent à la bande d'Enoch. J'aurais pu demander de réintégrer la nation des Cris de Kehewin, où je suis née, et je suis certaine qu'on m'aurait acceptée et qu'on m'aurait permis d'avoir une maison. Or, comme je l'ai déjà dit, j'ai choisi de faire autrement.

It is the choice of the woman. If a woman wants to make application to return to live on her home reserve, there should be provision made for that. However, if a woman chooses not to return to her home reserve, that is her prerogative.

Senator Joyal: As much as it is a woman's decision to decide to go off reserve, I am trying to understand the situation of an Aboriginal woman with young children who are totally dependent on her. If she does not have the right to go back to her parents' original band where she will have the support of her immediate family who can share the responsibility of raising the children, she is put in a far more difficult position than a non-Aboriginal woman.

Ms. Morin: There should be provision for the woman to return to her home reserve. However, that should not include her children because her children belong to another band. The mother must remember that when her children attain the age of majority they will be able to decide whether they want to belong to Kehewin or Enoch.

As a result of Bill C-31, children under the age of majority were enfranchised along with their parents. When those children became adults, they questioned why they were knocked off the band list at a time when they could not make the decision for themselves. We would probably get into that problem as well.

The Chairman: Thank you Ms. Morin, for your intervention this morning.

I welcome our next witness, Ms. McIvor, an Aboriginal lawyer whose practice focuses on Aboriginal women. Recently, she appeared before the United Nations Committee on the Subject of Aboriginal Women in New York.

Ms. Sharon Donna McIvor, Lawyer, As an individual: I apologize for not giving you a copy of my presentation ahead of time. I did write a brief and, as a lawyer, an activist and a person who does many presentations, I can write the best legal briefs. However, after reading it over, I realized that it did not reflect what I truly wanted to say here today.

I have reviewed some of the transcripts of your hearings and have noted that senators have been well briefed on the legal issues. Only two of those legal issues are relevant to this study, and my repeating those would not make it any clearer. That is why my paper was scrapped last week when I decided to talk to you.

If you wish, I will provide the committee with a written submission for your records. I also understand that this meeting is being transcribed and so you will have it in one form or another.

I am from central British Columbia. If you look at a map, you will not see my village, although you will see Thompson. I am a mother, a grandmother and a legal activist for Aboriginal women. I have a Masters at Law Degree and have completed three-quarters of my doctoral degree. I have worked on issues

C'est à la femme de choisir. Si elle demande à retourner dans sa réserve d'origine, il devrait y avoir des dispositions à cet effet. Toutefois, si elle choisit de ne pas y retourner, c'est son droit.

Le sénateur Joyal: Dans la mesure où c'est la femme qui décide de quitter la réserve, j'essaie de comprendre la situation d'une femme autochtone qui se retrouve avec de jeunes enfants totalement dépendants d'elle. Si elle n'a pas le droit de retourner dans la bande d'origine de ses parents, où elle pourrait avoir le soutien de sa famille immédiate pour élever ses enfants, elle se retrouve dans une situation beaucoup plus difficile que celle d'une femme non autochtone.

Mme Morin: Il faudrait prévoir une disposition permettant à cette femme de retourner dans sa réserve d'origine. Toutefois, cette disposition ne doit pas inclure ses enfants, puisqu'ils appartiennent à une autre bande. La mère doit se rappeler qu'à leur majorité, ses enfants pourront décider s'ils souhaitent appartenir à Kehewin ou à Enoch.

Par suite du projet de loi C-31, les enfants mineurs ont été émancipés en même temps que leurs parents. Lorsqu'ils sont devenus adultes, ils ont demandé pourquoi ils avaient été rayés de la bande à un âge où ils ne pouvaient décider d'eux-mêmes. Nous serions probablement confrontés à ce problème également.

La présidente: Merci, madame Morin, pour votre intervention.

Je souhaite la bienvenue à notre prochain témoin, Mme McIvor, avocate autochtone spécialisée dans les questions relatives aux femmes autochtones. Elle a récemment comparu devant un comité des Nations Unies, à New York, sur la question des femmes autochtones.

Mme Sharon Donna McIvor, avocate, témoignage à titre personnel: Veuillez m'excuser de ne pas avoir remis à l'avance une copie de mon exposé. J'avais pourtant rédigé un mémoire et, ayant déjà fait de nombreux exposés à titre d'avocate et d'activiste et à titre personnel, je sais que je peux écrire d'excellents mémoires sur des questions de droit. Toutefois, après avoir lu mon document, j'ai constaté qu'il ne reflétait pas ce que je voulais vraiment vous dire aujourd'hui.

Après avoir lu la transcription de certaines de vos séances, j'ai remarqué que les sénateurs sont bien informés des questions d'ordre juridique. Seulement deux de ces questions sont pertinentes dans le cadre de la présente étude et les répéter ne les rendrait pas plus claires. C'est pourquoi j'ai jeté mon rapport la semaine dernière lorsque j'ai décidé de vous parler.

Si le comité le souhaite, je lui fournirai un exposé écrit pour son compte rendu. Je crois comprendre également que les présentes délibérations sont transcrites, et que vous aurez donc un document écrit sous une forme ou une autre.

Je suis originaire du centre de la Colombie-Britannique. Si vous regardez la carte, vous ne trouverez pas mon village, mais vous verrez Thompson. Je suis mère, grand-mère et également avocate militante des droits des femmes autochtones. Titulaire d'une maîtrise en droit, j'ai terminé les trois-quarts de mon doctorat. Je

pertaining to Aboriginal women and equality since the time I was born. I did not recognize some of my earlier work as such but I have worked on it for a long time.

I have worked on this particular issue since 1986. I read the *Derrickson* case and was appalled. At that time, I decided that something positive needed to be done.

I live in Merritt, British Columbia, where I was born and raised. I live and work less than two kilometres from my birthplace.

I appreciate that you are taking our comments under advice and we hope that you will come up with some recommendations.

The government is fully aware of the problem and has known of it for a long time. I have talked to more ministers of Indian Affairs than probably anyone would want to. I did not understand the issues around changing this until I talked with former Minister Ron Irwin. He used to invite us native women to have tea with him to chat about the issues. This was back in 1991 and 1992.

One day we had a candid exchange and he told me that he understood the problem. He was a family lawyer before he became an MP. He said that he would not touch the Indian Act with a 10-foot pole because it was a political hot potato. He challenged me and said that if I wanted it changed, I would have to do it through the courts.

That was the challenge and the *B.C. Native Women's Society v. Canada* case was born, which you talked about this morning. That was a direct result of former Minister Irwin's challenge. Jane Gottfriedson and I — both B.C. native women — discussed Mr. Irwin's challenge and decided to proceed with the *B.C. Native Women's Society* case.

There was a problem with litigation. At the outset of the case, the Department of Justice kept us out of the courtroom for a long time. I have other cases on the go and for one of those I am the litigant and not the lawyer. It is the *McIvor* case and pertains to continuing discrimination under the Indian act. That case began in 1990 and has not hit the courtroom yet. We have spent approximately \$150,000 and we are still arguing preliminary motions that keep the case out of the courtroom.

That strategy seems prominent in each of the Aboriginal equality and rights cases that we have brought forward — the issues of the cases are not litigated. There is a case in Kahnawake, involving Ms. Mary Deer, on the issue of equality and the right to reserve that has been handled through the Canadian Human Rights Commission.

However, Mary Deer ran into problems when she ran out of money and could not find anyone to help her. She finally gave up. When this starts happening with the Department of Justice, we call it "Mary Deer-ing." We say "Oh, no, they are Mary Deer-ing us again."

m'intéresse depuis toujours aux questions qui touchent les femmes autochtones et l'égalité. Je ne croyais que mes premiers engagements allaient dans ce sens, mais c'est en fait le cas depuis longtemps.

Je me penche sur ce dossier particulier depuis 1986. J'ai examiné l'affaire *Derrickson*, qui m'a consternée et c'est à ce moment-là que j'ai décidé qu'il fallait faire quelque chose de positif.

Je vis à Merritt, en Colombie-Britannique, où je suis née et j'ai grandi. Je vis et je travaille à moins de deux kilomètres de où je suis née.

J'apprécie que vous demandiez notre avis, et j'espère que vous pourrez faire des recommandations.

Le gouvernement est tout à fait conscient du problème et le connaît depuis longtemps. J'ai parlé à plus de ministres des Affaires indiennes que, probablement, quiconque ne souhaiterait le faire. Je n'ai pas compris les problèmes que posait ce changement jusqu'à ce que j'aie parlé à l'ancien ministre, Ron Irwin. Il avait l'habitude de nous inviter, les femmes autochtones, pour le thé, pour discuter des problèmes. C'était en 1991 et 1992.

Un jour, alors que nous discutons franchement, il m'a dit qu'il comprenait le problème. Il avait été avocat en droit de la famille avant de devenir député. Il a dit qu'il ne toucherait à la Loi sur les Indiens sous aucun prétexte, parce que c'était un sujet épineux au plan politique. Il m'a lancé un défi en me disant que si je voulais qu'elle change, il faudrait passer par les tribunaux.

C'est de ce défi qu'est née l'affaire *B.C. Native Women's Society c. Canada*, dont vous avez parlé ce matin. C'était la conséquence directe du défi qu'avait lancé le ministre Irwin. Jane Gottfriedson et moi-même — toutes deux Autochtones — avons discuté de ce qu'il dit et avons décidé d'aller de l'avant avec l'affaire *B.C. Native Women's Society*.

Il y avait un problème avec la procédure. Au début de l'affaire, le ministère de la Justice nous a tenus à l'écart du tribunal pendant longtemps. J'ai d'autres affaires en cours et, dans l'une d'elles, je suis le plaignant plutôt que l'avocat. C'est l'affaire *McIvor*, et elle concerne la discrimination continue sous couvert de la Loi sur les Indiens. Cette affaire a commencé en 1990 et n'a toujours pas été entendue par un tribunal. Elle nous a déjà coûté environ 150 000 \$ et nous en sommes encore à débattre de motions préliminaires qui empêchent l'affaire de se rendre au tribunal.

C'est une stratégie qui semble courante dans toutes les poursuites relatives à l'équité et aux droits des Autochtones que nous avons présentées — ces affaires-là ne sont pas plaidées en cour. Il y en a une à Kahnawake, celle de Mme Mary Deer, sur les questions d'équité et du droit de réserve, qui est passée par la Commission canadienne des droits de la personne.

Quoi qu'il en soit, Mary Deer a commencé à avoir des problèmes lorsque l'argent lui a manqué et qu'elle n'a pu trouver personne pour l'aider. Elle a finalement abandonné la partie. Lorsque ce genre de choses commence à arriver avec le ministère de la Justice, nous appelons cela «un coup à la Mary Deer». Nous disons: «A'h non, ils nous font encore un coup à la Mary Deeres».

I just want you to know that we have tried to litigate and we are not getting to the courtroom. That is mainly the reason we fight these applications to kick us out all the time.

I also had a chat with the national chief on several occasions. Again, we are talking multiple chiefs. I recall one conversation I had with Chief Ovid Mercredi. I was explaining the situation with the Aboriginal women. He said that he did understand but they were more interested in self-government right. He suggested that if we backed off with the equality issues and let them work toward self-government, they would take care of the women's issues. He also said that he did not want provincial legislation applicable on reserve — he did not want them to have jurisdiction on reserve for the marriage laws in the province.

I agreed with him — I did not want the marriage laws to be applicable either. However, I told him that we are not asking for that. We were simply asking the chiefs to be fair — just be fair.

As you know, we still have a lot of resistance in both of those arenas. They are fully aware of what the situation is. As much as I respect the process, this might be more “Mary Deer-ing” — going before a committee to tell of a problem of which everyone is aware. Everyone who matters, who needs to change it, is well aware of it.

There is a mechanism in the Indian Act that allows the chief in council of every band to make provisions for the residence of the people on reserve and the residence for the spouse and children on reserve. I refer you to section 81(1), which allows for bylaw-making power.

We recently concluded a case in British Columbia in which an elderly woman — in her 70s right now — had lived common-law with an Indian man on one of the reserves. They had been together for 28 years when he died. They had no children together; they had separate children with different spouses. The band council gave the house that she was living in — into which she put money and improved — to one of the stepchildren who had no relationship with her. She was going to be evicted.

That is when we got involved as lawyers. We started a case on discrimination, on equality, and we almost got to the courtroom. Shortly before we went into the courtroom, they offered a deal: They would give this woman a life's estate in that house, if we discontinued. We had to decide whether we wanted to make new law here, because their land code is discriminatory; their inheritance code is discriminatory. However, we had an elderly 76-year-old woman who needed a house, so we decided to make the deal.

My point is that they have the ability to do it, and they have had the ability to do it through bylaw-making power at least since 1985. I looked at the case law, to see if there is any litigation at all. There is one case. It is a case where the band council made a

Je voulais seulement que vous sachiez que nous avons la voie du procès mais que nous ne parvenons même pas aux portes du tribunal. C'est la principale raison qui fait que nous nous opposons à ces tentatives de nous évincer tout le temps.

J'ai aussi eu des entretiens avec un chef national, à diverses reprises. Je le répète, nous dialoguons avec de nombreux chefs. Je me rappelle une conversation que j'ai eue avec le chef Ovide Mercredi. Je lui expliquais la situation des femmes autochtones. Il a dit qu'il comprenait mais qu'ils s'intéressaient plus au droit à l'autonomie gouvernementale. Il a suggéré que si nous lâchions un peu de lest avec les questions d'équité pour les laisser travailler sur l'autonomie gouvernementale, ils s'occuperaient des questions des femmes. Il a aussi dit qu'il ne voulait que les lois provinciales s'appliquent dans les réserves — il ne voulait pas que des lois provinciales sur le mariage dans les réserves.

J'étais d'accord avec lui — je ne voulais pas, moi non plus, que les lois sur le mariage s'y appliquent. Toutefois, je lui ai dit que ce n'est pas ce que nous demandions, nous voulons seulement que les chefs soient justes — simplement justes.

Comme vous le savez, il y a encore beaucoup de résistance dans ces deux domaines. Ils sont pleinement conscients de la situation. Autant je respecte le processus, je crains bien qu'on nous fasse encore un «coup à la Mary Deer» — en nous demandant de comparaître devant un comité pour parler d'un problème que tout le monde connaît. Tous ceux qui comptent, qui doivent susciter le changement en sont parfaitement au courant.

Il y a un mécanisme, que prévoit la Loi sur les Indiens, qui permet au chef du conseil de chaque bande de prendre des dispositions visant le logement des habitants de la réserve et pour l'époux et les enfants dans la réserve. Il s'agit du paragraphe 81(1), qui donne le pouvoir de réglementer.

Nous avons récemment terminé une affaire, en Colombie-Britannique, celle d'une femme âgée — elle a plus de 70 ans — qui avait vécu en concubinage avec un Indien dans une réserve. Ils avaient été ensemble pendant 28 ans quand il est mort. Ils n'avaient pas eu d'enfant ensemble mais avaient chacun des enfants d'autres lits. Le conseil de bande a donné la maison où elle vivait — dans laquelle elle avait investi et qu'elle avait amélioré — à l'un des enfants de son conjoint avec qui elle était en relation. Elle allait être évincée.

C'est là que nous sommes intervenus en tant qu'avocats. Nous avons déposé une plainte de discrimination, pour des motifs d'équité, et nous nous sommes presque rendus au tribunal. Peu avant d'y parvenir, ils ont proposé une entente: ils donneraient cette maison à cette femme en domaine viager si nous abandonnions les poursuites. Nous devons décider si nous voulions faire de nouvelles lois, parce que leur code de territoire est discriminatoire; le code en matière d'héritage est discriminatoire. Cependant, nous avions une femme de 76 ans qui avait besoin d'un toit, alors nous avons décidé d'accepter cette proposition.

Là où je veux en venir, c'est qu'ils ont la capacité de le faire, et ils peuvent le faire grâce aux pouvoirs qui leur ont été attribués au moins depuis 1985. J'ai examiné la jurisprudence, pour voir s'il y avait eu le moindre contentieux. Il y a eu une affaire. Dans cette

bylaw under that section to not allow the non-Indian spouses of band members to live on reserve. They were successful in doing that. It was found to be discriminatory under the charter, but it was justified under section 1. The only point is, it is there and we still have the issue. There is no political will federally, and no political will within the bands to grasp this problem and deal with it.

The women's situation on reserve is appalling. I know you have heard that. I have read some of the transcripts and I know most of you are well aware of it. In my opinion, many of the reserves are run like little banana republics. There is absolute power with the chief in council. If you are not in their favour, you can forget about everything.

I want to talk a little bit specifically about this issue. I do a lot of media on this issue and therefore, women who get into trouble and have no recourse will contact me, describe their situation and ask for advice.

I will bring three cases to your attention: one out of British Columbia, one out of Saskatchewan, and one out of Ontario. I will not give you any details so you can identify them, because they have not been litigated and there may be some privacy issues.

In one, an Aboriginal man married a woman from one of the Mohawk reserves in Quebec, and the marriage broke down. He told her that she did not belong there and that she should go home. She called me and was upset and asked if there was anything she could do. As much as I hated to, I had to tell her the truth — no, there was not.

Another man, who was married for 25 years, and had minor children in the relationship, decided to go off to law school. They lived on his reserve and had lots of land — enough that they were running a cattle ranch. He went off to law school and she stayed home and took care of the ranch. She did all the work every day. He finished his law school, got his call and came home with a new woman on his arm.

He told her that it was his reserve and his land. He shoved *Derrickson* under her nose and told her to go home. She went home and lived in a little house with her grandmother on the reserve on which she was born.

In the third case, a man had been married for 28 years. He was chief of the band — these are all chiefs by the way. He went to an Assembly of First Nations meeting in a big city and met a woman who was hired to take notes at the meeting. He immediately decided that he wanted this new woman. He went home to his reserve and kicked his wife out.

She was down the road without anything at all. He has vehicles, more than one vehicle, a trailer, a big house, lots of land and she was walking down the road. He would not even drive her to where she needed to go, or let her take one of the vehicles. She went into the city next to the reserve, and started a case.

affaire, le conseil de bande a adopté un règlement en vertu de cet article, visant à ne pas permettre aux conjoints non indiens des membres de bande de vivre sur la réserve. Ils y sont parvenus. Cela a été déclaré discriminatoire en vertu de la Charte, mais c'est justifié par l'article 1. Le seul problème, c'est qu'il existe et que nous avons toujours le même problème. Il n'y a pas de volonté politique à l'échelle fédérale, aucune volonté politique au sein des bandes pour s'attaquer à ce problème et le régler.

La situation des femmes dans les réserves est absolument aberrante. Je sais que vous l'avez déjà entendu. J'ai lu les transcriptions de certaines séances et je sais que la plupart d'entre vous connaissez la situation. À mon avis, bon nombre de réserves sont dirigées comme des républiques de la banane. Le chef du conseil a tout le pouvoir. Si vous n'êtes pas avec lui, tant pis pour vous.

J'aimerais parler un peu, plus précisément, de ce sujet. Je parle beaucoup aux médias de ce problème et, par conséquent, les femmes qui l'éprouvent et n'ont aucun recours communiquent avec moi, me décrivent la situation et me demandent conseil.

Je voudrais vous parler de trois affaires: l'une est survenue en Colombie-Britannique, l'autre en Saskatchewan et la troisième en Ontario. Je ne vous donnerai pas de détails qui vous permettraient de les reconnaître, parce qu'elles n'ont pas été réglées et qu'il pourrait y avoir des problèmes de protection de la vie privée.

Dans la première, un Autochtone a épousé une femme de l'une des réserves Mohawk du Québec, et le mariage a échoué. Il lui a dit que sa place n'était pas là, et qu'elle devait rentrer chez elle. Elle m'a appelé, très troublée, pour savoir si elle avait le moindre recours. Quoiqu'il m'en ait coûté, j'ai dû lui dire la vérité — non, il n'y avait rien à faire.

Un autre homme, qui avait été marié pendant 25 ans et avait eu un enfant, a décidé de suivre des études de droit. Ils vivaient dans sur cette réserve et avaient beaucoup de terres — assez pour une exploitation bovine. Il est parti à l'école de droit et elle est restée à la maison pour s'occuper de l'exploitation. Elle faisait tout le travail tous les jours. Il a fini l'école de droit, a passé le Barreau, et est rentré à la maison, une autre femme accrochée à son bras.

Il lui a dit que c'était sa réserve, ses terres. Il lui a mis le *Derrickson* sous le nez et lui a dit de rentrer chez elle. Elle est rentrée chez elle et a vécu dans une petite maison, avec sa grand-mère, dans la réserve où elle était née.

Dans le troisième cas, un homme avait été marié pendant 28 ans. Il était chef de bande — ils sont tous chefs, en passant. Il est allé à une réunion de l'Assemblée des Premières nations dans une grande ville et a rencontré une femme qui avait été embauchée pour prendre le procès-verbal de la réunion. Il a tout de suite décidé qu'il voulait cette femme. Il est rentré dans sa réserve et a jeté sa femme à la porte.

Elle est allée vivre au bout de la rue, sans rien prendre avec elle. Il avait des véhicules, plus d'un, une roulotte, une grande maison, beaucoup de terres et elle était au bout de la rue. Il refusait même de la conduire où elle avait besoin d'aller ou de lui prêter l'un des véhicules. Elle est allée à la ville voisine de la réserve et a déposé une plainte.

H went back to his band council — there are three of them: himself and two councillors — and they make a Band Council Resolution that makes it an offence for her to come on to the family property. A part of that resolution was that the local police could help them enforce it.

They had 28 years of marriage, two grown children and she had only what she walked off with. He would not allow her to take any of her personal possessions. She is a non-Aboriginal woman who comes from a large family that left her a lot of valuable possessions when they died. She inherited them and he still has them. That was in 1995 — seven years ago.

Again, the point I am making is that these situations are not rare. They know, with the *Derrickson* case, that the band council can make these kinds of decisions and nobody can challenge them. These are appalling cases; they are really heart-rending and it is incredibly frustrating it is to see something so wrong and not be able to do something about it.

She had a lawyer. She went to court and ended up getting part of his pension, but that was it. He was able to protect everything else because he was the chief of the band and he had the support of his councillors who were related to him.

I want to talk about Aboriginal women's place in society. We make up less than 2 per cent of the population. Among more than 30 million Canadians, there are fewer than 500,000 of us. Politically, you can ignore us forever and we would not be able to have an impact on whether or not our MPs are elected.

Our needs and the discrimination that continues against us can be totally ignored and we have very little recourse. We cannot get into the courtrooms. The Canadian Human Rights Act does not apply to us most of the time and, if we try to apply it, it takes us forever. We do not have any means of protection. That discrimination is rampant — not only on reserves but also off reserves.

The chief in council governs every aspect, including social assistance, education and housing, of the lives of the people and the lives of Indian women on reserve. They govern access to any program on reserve. I have heard from women who have tried to protest and take the matter into a human rights arena to try to get some fair treatment only to have their children's education allowance cut off as a consequence. Such actions are not overt: They do not say, "Well, if you are going to take the human rights route, we are going to take the money." They say, "You know, we are having a budget shortfall and we have to cut some people off. I think maybe your child, who is half-way through the semester, will not have a living allowance and will not have tuition come January." Not surprisingly, the women back off.

I talked to an elderly woman in her 69th year now. She says it humorously and sadly, but she says, "Well, I am glad I am a senior now. I do not have to get down on my knees and service those guys to get what I need." It is not the exception; it is the rule

Il s'est adressé à son conseil de bande — ils étaient trois: lui-même et deux conseillers — et ils ont adopté une résolution de conseil de bande afin que la femme soit en infraction si elle pénétrait dans la propriété familiale. Il était même prévu dans cette résolution que le service policier puisse intervenir pour l'appliquer.

Ils avaient été mariés 28 ans, ils avaient deux grands enfants et il ne lui est resté que ce qu'elle a emporté quand il l'a mise à la porte. Il ne l'a pas laissée emporter ses affaires personnelles. C'est une femme non autochtone qui vient d'une grande famille qui lui a laissée beaucoup de biens précieux à leur mort. Elle en a hérité et les a encore. C'était en 1995 — il y a sept ans.

Je le répète, là où je veux en venir, c'est que ces situations ne sont pas rares. Ils savent, avec l'affaire *Derrickson*, que le conseil de bande peut prendre ce genre de décision et que personne ne peut les contester. Ce sont des affaires absolument horribles; elles sont désolantes et c'est terriblement frustrant de voir quelque chose de ce genre arriver, sans pouvoir rien y faire.

Elle avait un avocat. Elle lui a fait un procès et a fini par obtenir une part de sa pension de retraite, mais c'est tout. Il a pu protéger tout le reste parce qu'il était le chef de bande et qu'il avait l'appui de tous ses conseillers, qui étaient de sa famille.

Je veux parler de la place des femmes autochtones dans la société. Nous comptons pour moins de 2 p. 100 de la population. Sur plus de 30 millions de Canadiennes, nous sommes moins de 500 000. Politiquement parlant, vous pouvez faire mine de nous ignorer pour toujours et nous ne pourrions avoir aucune influence sur l'élection de nos députés.

Nos besoins et la discrimination dont nous continuons d'être l'objet peuvent être complètement ignorés et nous n'y pouvons faire que très peu de choses. Nous ne pouvons aller jusqu'aux tribunaux. La Loi canadienne sur les droits de la personne ne s'applique pas à nous la plupart du temps et, si nous essayons de l'appliquer, cela prend une éternité. Nous n'avons aucun moyen de protection. Cette discrimination est constante — non seulement dans les réserves, mais aussi en dehors d'elles.

Le chef de conseil gouverne tous les aspects, y compris l'aide sociale, l'éducation et l'hébergement, de la vie des habitants et des Indiennes des réserves. Ils gouvernent l'accès à n'importe quel programme donné dans les réserves. J'ai entendu des femmes qui ont essayé de protester et d'amener leur cas sur la tribune des droits de la personne dans l'espoir d'obtenir un traitement équitable, pour voir l'allocation de l'éducation de leurs enfants supprimée en représailles. De telles mesures ne sont pas appliquées ouvertement. Ils ne disent pas «Eh bien, vous voulez parler des droits de la personne, nous allons prendre l'argent». Ils disent «Vous savez, nous avons subi des compressions budgétaires et nous devons éliminer certaines personnes. Je pense que, peut-être, votre enfant, qui a déjà fait la moitié du semestre, n'aura pas l'allocation de subsistance ni de frais de scolarité en janvier». Il n'est pas étonnant, alors, que les femmes retirent leurs plaintes.

J'ai parlé à une femme qui a 69 ans. Elle dit, avec humour et tristesse, «Eh bien, je suis heureuse d'être désormais une personne âgée. Je n'ai plus besoin de me mettre à genoux devant ces types-là et leur faire plaisir à pour obtenir ce dont j'ai besoin». Ce n'est pas

out there. You do it in one way or another. Women do it in that way. You want your cheque, you want your program, you want your children to have access to things that you have not been able to have access to, so you do what you have to do.

There is also an issue of safety. Many reserves are not safe for women if they are seen not to be cooperative. I will not go into the details regarding the abuse that goes on because they will not sit back and be good women and take what is coming to them without protest.

We lag behind Canada's women in many aspects of the *Persons* case, for instance. Women became "persons" in Canada in the early 1930s. Aboriginal people did not become persons until the early 1950s and our right to be recognized as women in our own right did not happen until 1985. To be recognized as an Indian by the Government of Canada, you had to be a man, his wife or his children. The attachment had to be to the man. With the illegitimate children of a registered Indian woman, that changed in 1951. From 1951 to 1956, if you were born as the illegitimate child of an Indian woman, you were recognized. In 1956, the legislation was changed again. If your father was thought to be non-Indian, then you were not entitled any more. There was a protest provision.

Although some of these issues were addressed in 1985, discrimination continues. I heard you questioning the earlier witness about why she could not go back to her own band. It is ludicrous to think that you cannot go back to the place where you were born. Some people cannot do that if they are deported from their homes, or whatever. It is ludicrous that here, in Canada, you cannot legally go back and live where you were born. Even if housing is available there, you are not entitled to it. You are not entitled to hold it. It does not make any sense.

That is our reality as Aboriginal women. That is our reality. The reality is, if you are married, if you are living common law, you do not have any right. You have absolutely no place to go. That is what we are looking to honourable senators to help us with. I know that you will do what you need to do.

We recently conducted a random survey of a couple of reserves in British Columbia to find out how many CPs were in the hands of women. We had someone go down and look at the register and identify the women and then talk to some of the women about how they came to have a Certificate of Possession. We found out that more than 90 per cent were not in women's hands. Only 10 per cent were in women's hands. The women who did have possession of the certificate had it because their fathers had died without a male heir. None of those certificates was obtained through marriage.

Even today, although women are members of the band, if there is a male heir, they do not get to share. We are currently involved in a case where a man died and left his property — which generates about \$400,000 a year this lease payments — only to his

l'exception, c'est plutôt la règle. On le fait d'une façon ou d'une autre. Pour les femmes, c'est comme ça. Vous voulez votre chèque, vous voulez votre programme, vous voulez que vos enfants aient accès à ce dont vous avez été privés, alors vous faites ce que vous avez à faire.

Il y a aussi la question de la sécurité. De nombreuses réserves ne sont pas sécuritaires pour les femmes si elles sont considérées trop peu coopératives. Je n'entrerai pas dans les détails des abus qu'elles subissent parce qu'elles refusent de rester tranquilles, d'être de bonnes femmes et d'accepter leur sort sans dire mot.

Nous accusons un retard sur les femmes du Canada à bien des égards, notamment en ce qui concerne l'affaire *Personne*. Les femmes sont devenues des «personnes» au Canada au début des années 30. Les Autochtones ne sont devenus des personnes qu'au début des années 50 et notre droit d'être reconnues comme femmes de plein droit n'a été reconnu qu'en 1985. Pour obtenir le statut d'Indien du gouvernement du Canada, il fallait être un homme, sa femme ou ses enfants. L'élément principal devait être l'homme. Pour les enfants illégitimes d'une Indienne inscrite, ça a changé en 1951. De 1951 à 1956, l'enfant illégitime d'une Indienne était reconnu. En 1956, la loi a encore changé. Si le père était supposé ne pas être un Indien, l'enfant n'avait plus droit au titre. Une disposition de contestation était prévue.

Bien que certains de ces problèmes aient été réglés en 1985, la discrimination se poursuit. Je vous ai entendu demander à une témoin, tout à l'heure, pourquoi elle ne pouvait pas retourner dans sa propre bande. Il paraît ridicule de penser qu'on ne puisse pas retourner où on est né. Certaines personnes ne peuvent le faire si elles sont déportées de leur foyer, ou pour d'autres raisons. Il semble absolument ridicule, ici, au Canada, qu'on ne puisse pas légitimement retourner et vivre où on est né. Même s'il y a des logements libres, on n'y a pas droit. On n'a pas le droit de l'avoir. Cela n'a aucun sens.

C'est notre réalité, à nous, femmes autochtones. C'est notre monde. La réalité c'est que, si on est marié, si on a un conjoint de fait, on n'a aucun droit. On n'a absolument nul part où aller. C'est pourquoi nous demandons aux honorables sénateurs de nous aider. Je sais que vous ferez ce qu'il faut.

Nous avons, récemment, fait un sondage aléatoire dans des réserves de la Colombie-Britannique, pour savoir combien de certificats de possession étaient entre les mains de femmes. Nous avons envoyé quelqu'un examiner le registre, recenser les femmes titulaires d'un certificat de possession, et demander à quelques-unes d'entre elles comment elles avaient pu obtenir un certificat de possession. Nous avons appris que plus de 90 p. 100 de ces certificats n'appartenaient pas à des femmes. Il n'y en a que 10 p. 100. Les femmes qui possédaient le certificat l'avaient parce que leur père était décédé sans héritier mâle. Aucun de ces certificats n'a été obtenu par le mariage.

Même maintenant, bien que des femmes soient membres de bandes, s'il y a un héritier mâle, elles n'ont rien. Nous nous occupons actuellement du dossier d'un homme qui est décédé en laissant tous ses biens — qui génèrent environ 400 000 \$ par année

sons. We are trying to have the will amended so that the women can benefit. There are three boys and five girls involved and he left it only to his sons.

I wanted to go on further to talk about the reports prepared by Mavis Erickson and Wendy Cornet, which you have seen. Ms. Cornet's study was commissioned by the Department of Indian Affairs and Northern Development.

I want to talk about the consultation that went on in respect of those reports. I know that they were under time constraints, but they did not talk to those of us who knew about the subject matter. If you go on to the Internet and you look at matrimonial property, my name will pop up all over the place because I have been talking, writing and doing things about it for a while. However, they did not talk to me or to my colleagues.

Those involved in the preparation of the Erickson report said they could not talk to us because we were in litigation. While those reports contain some good facts, they are deficient because those who were affected, those who know, and those who know those who were affected were not heard. None of those voices were heard. They do a focus group. If you are living on reserve, the band council has you by the neck. They can dictate whom you talk to and what you will hear.

The George Erasmus commission made provisions so people could talk to them in confidence. When we did the study across the country on violence in the home, we made provisions so people could come and talk to us in confidence. No one had to know that they were there and we did not identify them. That must happen if you are to hear the stories. I can come out and tell you because I am this big lawyer that is safe and nobody will come and try to beat me up, shoot me, rape me or kill me. I can tell you stories about what is happening.

The Cornet report addressed the lack of housing being an issue. When the governments of British Columbia, Alberta, Quebec or Nova Scotia put in their family relations acts and looked at what was a fair division of property and the issues around matrimonial home, I do not think they considered whether there was an adequate amount of housing. They did not weigh the adequate amount of housing against the rights of the women. I do not think it should be considered. It is a red herring. I know that there have been some questions around that.

I have read some of the submissions of the academics and lawyers regarding the custom land and the Charter not applying. We have been down that road a long time; we were there for the very significant section 35(4). The Land Management Act provided nothing for women, so we added that. We were actually on the go with the matrimonial property case when the Land Management Act came and we added it. We wanted to stop it. We wanted to get this issue resolved before that act came into

en loyers — seulement à ses fils. Nous essayons de faire modifier le testament pour que les femmes puissent en avoir une part. Il y avait trois fils et cinq filles, et il a tout laissé à ses fils.

Je voulais aller plus loin et parler des rapports de Mavis Erickson et Wendy Cornet, que vous avez vus. Une étude qu'a faite Mme Cornet avait été commandée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

J'aimerais parler de la consultation qui a eu lieu, pour la rédaction de ces rapports. Je sais que le temps était limité, mais ils n'ont pas eu d'entretien avec ceux d'entre nous qui connaissaient le sujet. Si vous consultez Internet et que vous faites une recherche sous «biens matrimoniaux», vous verrez mon nom apparaître un peu partout parce que cela fait déjà un bout de temps que je parle du sujet, que j'écris et que je fais toutes sortes de choses à ce propos. Cependant, ils ne m'ont pas parlé, ni à mes collègues.

Ceux qui ont participé à la préparation du rapport Erickson ont dit qu'ils ne pouvaient pas nous parler parce que nous étions en pleine procédure. Bien que ces rapports renferment certains bons éléments, ils sont incomplets parce que les personnes touchées, les personnes qui connaissent la question, et les gens qui connaissent les personnes qui ont été touchées n'ont pas été entendus. Aucune de ces voix n'a été entendue. Ils créent un groupe de discussion. Si vous vivez en réserve, le conseil de bande vous tient à la gorge. Il peut dicter à qui vous parlez et ce que vous entendrez.

La commission George Erasmus a pris des dispositions pour que les gens puissent lui parler confidentiellement. Lorsque nous avons fait l'étude dans tout le pays sur la violence familiale, nous avons pris des dispositions pour que les gens puissent venir nous parler en toute confidentialité. Personne n'avait à savoir qu'ils étaient là et nous ne les avons pas nommés. C'est ce qu'il faut faire si vous voulez entendre leurs histoires. Je peux venir vous en parler parce que je suis une avocate connue et protégée, et personne ne viendra essayer de me tabasser, de me tirer dessus, de me violer ou me tuer. Je peux vous dire ce qui se passe.

Le rapport Cornet parle du manque de logement comme d'un problème. Lorsque le gouvernement de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Québec ou de la Nouvelle-Écosse ont adopté leurs lois sur les relations familiales et ont étudié ce qui constitue une juste division des biens et les questions entourant la question, je ne pense pas qu'ils aient réfléchi au sujet du nombre suffisant de logements. Ils n'ont pas évalué ce qui pouvait être un nombre suffisant de logements à la lumière des droits des femmes. Je ne pense pas que ce devrait être envisagé. Ce ne serait qu'un faux-fuyant. Je sais qu'il y a eu des questions à ce propos.

J'ai lu quelques notes des mémoires des universitaires et des avocats, au sujet des terres ancestrales et de la Charte qui ne s'y applique pas. Nous sommes sur cette voie depuis bien longtemps; nous étions là quand on a débattu du paragraphe 35(4), si important. La Loi sur la gestion des terres des Premières nations ne prévoyait rien pour les femmes, alors nous avons ajouté cet article. Nous étions en fait en pleine affaire sur les biens matrimoniaux, lorsque la Loi sur la gestion des terres des

play. They put into place that section, which took a little bit of our argument; it deflated us a little because they put it in there. We did not think they would, because they have been so resistant.

I see two provisions in the Land Management Act: the environmental protection provision and the matrimonial property division section. Note that there is a minimum standard that must be met with the environment protection, but there is no minimum standard for matrimonial property. My immediate take on it is that those trees are more important than those women; those animals are more important than those women.

We could not persuade them to insert a minimum standard. The minimum standard of the province would be fine. If they want to put something in place, put down the minimum standard of the province. The Aboriginal women should have the same standard and the same kind of protection as the non-Aboriginal women.

However, they will not do that. That is part of this thing that goes on with the chiefs and the government. Our protection and our rights are always put at the bottom.

I went to the United Nations in January. I wanted the committee members to know that Canada is not living up to its obligations as far as Aboriginal women are concerned. I spent a week talking with them. They were very interested in our issue. I was interested to realize that they did not understand what status was, until I pulled out my status card and I showed it to them. They had not seen one before. They did not realize that Canada actually registered its Indians and gives them a little card to walk around with, to identify themselves.

The bottom line is that Canada reported its compliance with the Convention for the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women. Canada has signed on internationally with the United Nations; it presented and was questioned on its compliance. The report is very strong in its Aboriginal women's sections. I hope the honourable senators have looked at it. If you have not, I would like you to. It is the only section of the report of the committee that says that Canada is in violation of its compliance with the convention. In the other parts, they are encouraging Canada to improve in many areas, but in this regard, they say we are in violation.

You have reviewed the B.C. women's native case and the issue around fiduciary responsibility. We know, as Aboriginal women, that there are all sorts of bands out there with many concerns. Listening to the previous presenter, there appear to be bands out there that are actually concerned about this and want to do something. I do not think it is up to them to do it out of the goodwill of their heart.

Premières nations est venue sur le tapis, et nous l'avons ajouté. Nous voulions y faire obstacle. Nous voulions que cette question soit résolue avant l'entrée en vigueur de la loi. Ils ont ajouté, article, ce qui nous a un peu coupé le sifflet; nous avons été désarçonnés qu'ils l'intègrent à la loi. Nous n'avions pas pensé qu'ils le feraient, parce qu'ils avaient été si réticents.

Je vois deux dispositions de la Loi sur la gestion des terres des Premières nations: la disposition sur la protection de l'environnement et celle sur la division des biens matrimoniaux. Vous remarquez qu'il y a une norme minimale à respecter avec la protection de l'environnement, mais pas de norme minimale pour les biens matrimoniaux. Ma première réaction est de penser que ces arbres sont plus importants que les femmes. Les animaux sont plus importants que les femmes.

Nous n'avons pas pu les persuader d'imposer une norme minimale. La norme minimale de la province suffirait bien. S'ils veulent mettre quelque chose en place, qu'ils imposent la norme minimale de la province. Les femmes autochtones devraient avoir droit à la même norme et au même genre de protection que les femmes non autochtones.

Toutefois, ils ne le feront pas. C'est toujours comme ça avec les chefs et le gouvernement. Notre protection et nos droits sont toujours mis au bas de la liste des priorités.

Je suis allée aux Nations Unies en janvier. Je voulais que les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sachent que le Canada n'honore pas ses obligations envers les femmes autochtones. J'ai passé une semaine à discuter avec eux. Notre problème les a beaucoup intéressés. Je me suis rendu compte avec intérêt qu'ils ne comprenaient pas ce que je voulais dire par indien inscrit jusqu'à ce que je leur montre ma carte. Ils n'en avaient jamais vu auparavant. Ils ne savaient pas que le Canada enregistrait ses Indiens et leur donnait une petite carte à porter sur eux pour s'identifier.

Ce qu'il faut retenir, c'est que le Canada a déclaré qu'il se conformera à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Canada a signé une convention internationale avec les Nations Unies. Il s'est présenté devant ce comité de l'ONU qui l'a interrogé sur sa conformité à la Convention. Dans la section de son rapport consacrée aux femmes autochtones, on emploie des termes très forts. J'espère que les honorables sénateurs l'ont lue. Si vous ne l'avez pas fait, je vous invite à le faire. C'est la seule section du rapport du comité où l'on affirme que le Canada ne respecte pas la Convention. Dans les autres parties, le comité encourage le Canada à s'améliorer dans certains domaines, mais dans cette section, il dit que nous violons nos engagements.

Vous avez pris connaissance de la cause des femmes autochtones de la Colombie-Britannique et du problème de la responsabilité fiduciaire. Nous savons, nous les femmes autochtones, qu'il existe toutes sortes de bandes ayant de multiples préoccupations distinctes. D'après ce que nous venons d'entendre, il semble que certaines bandes se préoccupent de notre situation et veulent faire quelque chose. Je ne pense pas que ce soit à elles d'intervenir malgré leur bonne volonté.

Given our long history of patriarchy, the fact is that many of our communities were not patriarchal before all of this legislation was superimposed on them. Now they believe that they were always patriarchs because the legislation said that they were. It is Canada's responsibility to clean this up, in many areas. In this area, Canada needs to do it. It cannot leave it up to the goodwill of the bands or the kind of pressure that we can bring to bear, or even the courts. Canada knows that the women are suffering. It has a responsibility to do this.

If a woman is kicked out of her home on the reserve and she has no place to go because the chief and councillors are supporting her husband, she needs a provision that will allow her to apply to the court for a fair division of property, a life's estate or a certain amount of time to raise her children in their home. Such a provision would enable myself and others to help women in such situations. That would allow them to at least have the comfort that they are not like all those women who have walked down the road carrying what little they could on their backs and looking for help because they have nothing on the reserve.

I am looking to honourable senators to help Canada realize that it is Canada's responsibility to do something. They cannot wait. The B.C. native women's case is not close to being in court. The NWAC case is not close to being in court. The *McIvor* case, which has been on the books for 13 years now, is getting close but it is not there yet.

Senator Gérald-A Beaudoin (*Acting Chairman*) in the Chair.

The Acting Chairman: You said you were appalled that the courts were not able to do anything for women in *Derrickson* case. Was it that point in particular?

Ms. McIvor: *Derrickson* says that the court does not have the jurisdiction to determine who holds the land on-reserve. They can compensate for the loss of the land. For example, if your house is deemed to be worth \$50,000, the court can order the husband to pay \$25,000. The problem is that the husband does not have \$25,000, or, if he does have it, you cannot get it. There is an issue around garnishing or transferring. You cannot get the money if the political will is not there. That is what *Derrickson* says. In a good percentage of cases, there is nothing but the home. Even if you are compensated, it does not help. It is the same as being ordered child payments but never getting paid. The order is on the books but there is no mechanism to get it. It is as good as not having it at all.

It seems as though you have had your day in court; you have got your order; and \$55,000 later, when you still have your order, it has not helped you at all. When I say "nothing," that is what I mean by "nothing."

Senator Jaffer: You are such an authority on this subject that we are really privileged to have you here.

Malgré notre longue histoire dans le système patriarcal, le fait est que bon nombre de nos communautés n'étaient pas patriarcales avant que cette législation ne leur soit imposée. Maintenant, elles croient qu'elles l'ont toujours été parce que c'est ce que dit la législation. C'est la responsabilité du Canada de mettre de l'ordre dans tout cela, surtout en ce qui nous concerne. Il ne doit compter ni sur le bon vouloir des bandes ni sur les pressions que nous pouvons exercer ni même sur les tribunaux. Le Canada sait que les femmes souffrent. Il lui incombe d'agir.

Une femme chassée de sa maison dans la réserve n'a nulle part où aller parce que le chef et les conseillers soutiennent son mari. Il faut qu'une disposition lui permette de demander aux tribunaux de procéder à un partage équitable de la propriété, de lui accorder un domaine à vie ou pour un certain temps afin de lui permettre d'élever ses enfants à la maison. Une telle disposition nous permettrait, à moi-même et à d'autres, d'aider les femmes qui se trouvent dans de telles situations. Elle leur offrirait au moins la consolation de savoir qu'elles ne subiront pas le même sort que toutes ces femmes qui ont pris la route, emportant le peu de biens qu'elles pouvaient sur leur dos et cherchant de l'aide parce qu'elles n'avaient plus rien dans la réserve.

Je demande aux honorables sénateurs de faire comprendre au gouvernement que c'est au Canada qu'incombe la responsabilité de faire quelque chose. Cela ne peut attendre. La cause des femmes autochtones de la Colombie-Britannique n'est pas près d'aboutir en cour. Celle de l'AFAC non plus. L'affaire *McIvor*, qui fait son chemin depuis 13 ans, s'approche d'un dénouement mais on n'en est pas encore là.

Le sénateur Gérald-A. Beaudoin (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Vous disiez trouver épouvantable que les tribunaux n'aient rien pu faire pour les femmes dans l'affaire *Derrickson*. S'agissait-il de cette question?

Mme McIvor: Selon l'arrêt *Derrickson*, le tribunal n'a pas la compétence pour déterminer à qui appartiennent les terres d'une réserve. Il peut indemniser quelqu'un en lieu et place des biens. Par exemple, si la maison familiale est réputée valoir 50 000 \$, le tribunal peut ordonner au mari de payer 25 000 \$ à sa conjointe. Le hic est que, souvent, le mari n'a pas les 25 000 \$ ou, s'il les a, la femme ne peut pas les obtenir. Il existe un problème concernant l'ordonnance de saisie-arrêt ou de transfert. On ne peut avoir l'argent si la volonté politique n'est pas là. C'est ce que dit la Cour suprême dans l'affaire *Derrickson*. Dans bien des cas, la maison est le seul bien et même si la femme a droit à une indemnité, cela n'aide pas. C'est comme lorsqu'on réussit à avoir une ordonnance de versements pour le soutien d'un enfant, mais ceux-ci ne sont jamais payés. L'ordonnance est enregistrée en bonne et due forme mais il n'y a pas de mécanisme pour l'exécuter. Cela revient au même que de ne pas en avoir du tout.

On a l'impression d'avoir pu faire valoir sa cause, on a obtenu l'ordonnance et, 55 000 \$ plus tard, l'ordonnance est toujours là mais elle n'a servi à rien. Et, quand je dis rien, je veux vraiment dire «rien».

Le sénateur Jaffer: Vous faites autorité en cette matière et nous sommes privilégiés de vous avoir parmi nous.

On a personal note, I must tell you that how you carry on is something you will have to share with us. You have been fighting this battle for women — not only Aboriginal women but women generally, for a long time. I thank you for your work.

The dilemma we have as a committee is that some people have come here and said, “Wait, we will sort it out amongst ourselves,” through the land code. The AFN has come and said, “Wait. We will do it later.” We have others, especially women’s groups, who say that we have to do it now. Our challenge is to do something that is respectful of people and to do it fast. This is a huge challenge.

It becomes even more challenging — and where I need your help — is when you say the minimum standard would be the provincial standard. As you know, common law is not protected in British Columbia. We have heard throughout these hearings that many people live on the reserves in common-law relationships or custom law. Taking the minimum standard of the province, how do we deal with common law, because that is not dealt with in the provincial legislation?

Ms. McIvor: The custom adoption is recognized in the Indian Act and common-law or “custom” marriage is provided for in the estate provisions. There would be little difficulty in including a custom marriage in this kind of legislation. It would be a good thing to do. I know that the provincial legislation on family law is lacking in some areas. The bands could do a better job if they truly looked at their custom.

However, each time I have engaged the various chiefs, the various chief committees and those who can do something about the issue, they use custom only as a defence to continue to discriminate. They only use the custom as they want.

The big argument I had with the AFN over the Charter, including matrimonial property rights, was if you have true equality, what about the Mohawk communities, Khanawake, Kanasatake and Akwesasne? They are all matrilineal. If the men are to have the same rights as the women in those communities, it will break down the system.

I did two things here. I brought to their attention that the governing councils in all of those communities are elected, although they have the traditional longhouse councils in place, they are not recognized. They do not talk to each other.

Second, my friend and I had a chat with the clan mothers and explained the dilemma around the Charter — not the matrimonial property, but the Charter. The chiefs and some women from the Gitksan community, which has matrilineal houses as well, basically said that, “We have had our laws and traditions in place for thousands of years. If Canada thinks that they will affect us, they have not been able to do so, because they are solidly in place. We know that there are women out there who need help. They are suffering. You go do what you need to do. Do not worry about us.” That is what they told me.

Sur une note personnelle, je voudrais bien connaître le secret de votre persévérance. Vous menez cette lutte pour les femmes — non seulement les femmes autochtones, mais les femmes en général, depuis longtemps. Je vous remercie de votre travail.

Cependant, notre comité se trouve devant un problème du fait que des gens sont venus ici nous dire: «Nous allons régler ce problème entre nous», selon le Code foncier; l’APN est venue nous dire: «Attendez, nous le ferons plus tard;» alors que d’autres, particulièrement des groupes de femmes, disent qu’il faut intervenir maintenant. Il faut agir dans le respect de la population autochtone et vite. C’est là tout un défi.

La tâche devient encore plus ardue — et là, j’aurais besoin de votre aide — lorsque vous dites que la norme minimale serait la norme provinciale. Comme vous le savez, l’union de fait n’est pas reconnue en Colombie-Britannique. On nous a dit au cours de nos séances que beaucoup de gens dans la réserve vivent en union libre ou selon les lois coutumières. Si on adopte la norme minimale de la province, quel traitement allons-nous accorder aux unions de fait étant donné que la législation provinciale ne les reconnaît pas?

Mme McIvor: L’adoption selon les coutumes autochtones est reconnue dans la Loi sur les Indiens et l’union de fait, ou mariage coutumier, est invoquée dans les dispositions successorales. Il y aurait peu de difficulté à inclure le mariage coutumier dans ce genre de législation: cela serait une bonne chose. Je sais qu’en matière de droit de la famille, les lois provinciales renferment des lacunes à certains égards. Les bandes pourraient faire un meilleur travail s’ils étudiaient vraiment leurs coutumes.

Toutefois, chaque fois que j’ai approché les différents chefs ou chefs de comités et ceux qui peuvent faire quelque chose à ce sujet, ils invoquent les coutumes pour continuer à faire de la discrimination à l’endroit des femmes. Ils en font l’usage qui les arrange.

Dans la grande discussion qui m’a opposée à l’APN au sujet de la Charte, incluant les droits sur les biens matrimoniaux, on m’a servi l’argument suivant: si on établit une véritable égalité, qu’arrivera-t-il aux communautés mohawk, khanawake, kanasatake et akwesasne? Elles sont toutes matrilineaires. Si les hommes devaient avoir les mêmes droits que les femmes dans ces communautés, cela briserait le système.

J’ai alors répondu de deux façons. Tout d’abord, j’ai porté à leur attention que les conseils de gestion de toutes ces communautés sont élus. Et, bien que les traditionnels conseils de longues maisons existent toujours, ils ne sont pas reconnus. Les deux types de conseils ne se parlent.

Ensuite, mon amie et moi avons eu une discussion avec les mères de clans et nous leur avons expliqué le dilemme concernant la Charte — pas les biens matrimoniaux, mais la Charte. Les chefs et certaines femmes de la communauté Gitksan, qui a également une filiation matrilineaire, nous ont dit: «Nos lois et nos traditions existent depuis des milliers d’années. Si le Canada pense qu’il va nous changer... il n’a pas pu le faire, parce qu’elles sont solidement ancrées chez nous. Nous savons qu’il y a des femmes ailleurs qui ont besoin d’aide. Elles souffrent. Faites ce que vous avez à faire, ne vous inquiétez pas pour nous». C’est ce qu’elles m’ont dit.

Senator Jaffer: In the struggle of how it would look, would you look at us having one federal legislation or a section for Aboriginal women or for Aboriginal people being added in each province?

Ms. McIvor: I would see the federal government taking responsibility here. If we get the other layer of government in place, we will have litigation. We have litigation when the feds do it, but we will have mega-litigation around the jurisdictional issue.

Senator Joyal: Ms. McIvor, on the basis of your experience, how should we interpret section 35(4), which states the equality of Aboriginal men and women insofar as their existing treaty and Aboriginal rights are concerned?

It seems, from the witnesses we have heard, that this provision of the Constitution that applies specifically to the Aboriginal people of Canada has remained a dead letter.

Ms. McIvor: We have not litigated that one at all.

Senator Joyal: What is your interpretation of it and why has it remained forgotten in the debate?

Ms. McIvor: It is not forgotten; it is waiting. It is waiting for self-government. That is why that was put in place. The issue that the chiefs at the time were arguing was that the Charter should not apply, and section 35 gave the communities and the bands a way out of section 15 because of, again, section 25. We fought hard to incorporate section 35(4) to ensure that they could not do what they were trying to do, which was saying that if we can put it in place as tradition or as custom, we do not have to worry about equality. That is why it is there. It is sitting there, waiting.

When we negotiated last, which was in 1992 with the Charlottetown Accord, section 35(4) was on the table. We, as Aboriginal women, were at the table being very adamant that it was not to come off, and the chiefs were at the table saying, "We cannot have it there," and they were talking about not being able to use the notwithstanding clause to get rid of section 15 as well.

It is there waiting for when we need it and we come back to the table very adamantly talking to the ministers not to take it off because the chiefs can talk a good talk about custom, how they will take care of everybody and how their communities once were self-sufficient and their custom took care of everything. Our reality is that if we do not take care of these little things, we will continue to be discriminated against.

Senator Joyal: It seems to me — and I am addressing my question as much to you as to our chair — that we cannot beat them on both sides. The Canadian government is bound by the Charter and we have a fiduciary responsibility to the Aboriginal people. It cannot, on the one hand, answer to the United Nations that it is not or assuming its proper responsibility in the elimination of discrimination against Aboriginal women. The Canadian government cannot, in my opinion, refuse to act. It is a

Le sénateur Jaffer: Dans le débat sur la manière de procéder, souhaitez-vous que l'on adopte une loi fédérale ou que l'on insère un article sur les femmes autochtones ou sur les peuples autochtones dans les lois de chaque province?

Mme McIvor: Je voudrais que le gouvernement fédéral prenne ses responsabilités en cette matière. Si nous faisons appel à l'autre ordre de gouvernement en place, nous aurons des litiges. Il y en a déjà lorsque le fédéral intervient, mais dans ce cas là, on peut s'attendre à une controverse monstre au sujet de la compétence.

Le sénateur Joyal: Madame McIvor, selon votre expérience, comment devrions-nous interpréter le paragraphe 35(4) qui garantit l'égalité des hommes et des femmes autochtones en ce qui concerne leurs droits existants ancestraux ou issus de traités?

Il semble, d'après les témoins que nous avons entendus, que cette disposition de la Constitution qui s'applique spécifiquement aux peuples autochtones du Canada soit restée lettre morte.

Mme McIvor: Nous ne l'avons pas contestée du tout.

Le sénateur Joyal: Quelle est votre interprétation de ce paragraphe et pourquoi est-il resté oublié dans le débat?

Mme McIvor: Il n'est pas oublié, il attend. Il attend l'autonomie gouvernementale. C'est sa raison d'être. À l'époque, les chefs ne voulaient pas que la charte soit appliquée, et l'article 35 donnait aux communautés et aux bandes la possibilité d'échapper à l'article 15 à cause, une fois encore, de l'article 25. Nous avons lutté durement pour incorporer le paragraphe 35(4) afin d'empêcher les chefs d'arriver à leurs fins. Ces derniers voulaient que cette disposition soit assimilée à une tradition ou à une coutume parce qu'ainsi, ils n'auraient plus à s'inquiéter de l'égalité. C'est pourquoi le paragraphe est là. Il est là, en attente.

Lors des dernières négociations, qui se sont déroulées autour de l'Accord de Charlottetown en 1992, le paragraphe 35(4) était sur la table. Les femmes autochtones présentes étaient intransigeantes, refusant qu'on l'enlève. Quant aux chefs présents, ils ne voulaient pas le garder là; ils se plaignaient qu'ils n'avaient pas pu invoquer la disposition dérogatoire pour se débarrasser de l'article 15 également.

Le paragraphe est donc là en attente du moment où nous en aurons besoin, et nous réitérerons aux ministres notre ferme opposition à sa suppression parce que les chefs peuvent bien parler des bienfaits des coutumes pour tous, et affirmer que leurs communautés étaient jadis autosuffisantes grâce à elles. En réalité, si nous ne nous occupons pas de ces petites choses, nous continuerons à subir la discrimination.

Le sénateur Joyal: J'adresse ma question aussi bien à vous qu'à notre président. Je ne pense pas que nous puissions gagner sur les deux fronts. Le gouvernement canadien est lié par la Charte et il a une responsabilité fiduciaire envers les peuples autochtones. C'est pourquoi il ne peut répondre aux Nations Unies qu'il n'assume pas ses responsabilités dans l'élimination de la discrimination contre les femmes autochtones. Le gouvernement canadien ne peut pas, selon moi, refuser d'agir. Ce serait aller à l'encontre de

breach of its fiduciary responsibility to the Aboriginal people. Yet, when the federal government does act, it cannot be limited by a claim on behalf of the Aboriginal leadership that that responsibility to act stops at the equality level.

We must be logical here. As much as I try to understand the particular problems of each band and tradition, it seems to me that in terms of human rights, there is no tradition that can stand against them when we are dealing with the fundamental equality of individuals, their dignity and their freedom. We cannot have two sets of justice — one for the non-Aboriginal women under various provincial legislations, and another one for Aboriginal women. Aboriginal women are no less dignified than non-Aboriginal women. They have to enjoy the same level of international status and international rights as they have under the various covenants and treaties that the Canadian government has signed and that mankind has recognized in terms of women.

I ask for the interpretation given to section 35(4) to ensure that we, as the fiduciary holders of that responsibility, have a clear perception of the implications of the equality status. In other words, we have to ensure that when we define the principle, the principle applies to everyone and it is not a matter of interpretation from one band to the other.

We were told this morning by the previous witness that there are 636 bands. The interpretation of equality of women and men cannot be different from one band to the other. Equality is a principle of human dignity. A person has equal rights, whatever the sex of the person.

As holder of that fiduciary responsibility, we have to be very consequential in our definition of what we mean by the implications of that equality status. Traditionally, the courts — at least in the last 20 years or so — have been very sensitive in the recognition and in the remedial approach to the interpretation of the Charter.

As you said, the Indian Act might have imposed a patriarchal system over Aboriginal people because those living in non-Aboriginal society were living under a patriarchal society, at least in terms of matrimonial relationships. Under the so-called “responsibilities” of the father were given the overall assets of the family. As it was said here before, women who are not married had more rights to manage their own affairs. When they do marry, they lose their rights in non-Aboriginal society. To a point, through the Indian Act and through our general approach to Aboriginal society, we have imported that kind of system.

Now, through the initiative of many women’s groups and the Parliament of Canada in the Charter, we are trying to reverse the situation. We have succeeded to a point. It is not yet complete, but at least we have the institutional framework to reverse that. It seems to me that we do not have it in the Aboriginal communities. Unless we legislate formally on this, I do not see the light at the end of the tunnel.

sa responsabilité fiduciaire envers le peuple autochtone. Cependant, lorsque le gouvernement fédéral prend l’initiative, son action ne saurait être limitée parce qu’il prétend, au nom des dirigeants autochtones, que cette responsabilité s’arrête dès qu’on touche à l’égalité.

Nous devons être logiques. J’essaie de mon mieux de comprendre les problèmes particuliers et les traditions de chaque bande, mais je pense qu’aucune tradition ne peut faire obstacle aux droits humains, surtout lorsqu’il est question de l’égalité fondamentale entre les individus, de leur dignité et de leur liberté. Nous ne pouvons avoir une justice à deux vitesses — une pour les femmes non autochtones, régie par les lois provinciales, et une autre pour les femmes autochtones. Ces dernières n’ont pas moins de dignité que les femmes non autochtones. Elles doivent jouir du même niveau en matière de statut et de droits internationaux que celui des différents engagements et traités les concernant signés par le gouvernement canadien et reconnus internationalement.

Je demande que l’interprétation donnée au paragraphe 35(4) fasse en sorte que nous, les dépositaires de cette responsabilité, ayons une claire perception des répercussions du statut d’égalité. En d’autres termes, nous devons nous assurer que lorsque nous définissons le principe, ce principe s’applique à tous et qu’il ne fasse pas l’objet d’interprétation d’une bande à une autre.

Ce matin, le témoin précédent nous a dit qu’il existait 636 bandes. La notion d’égalité des hommes et des femmes ne peut pas différer d’une bande à l’autre. L’égalité est un principe qui relève de la dignité humaine. Peu importe son sexe, une personne a des droits égaux aux autres.

En tant que détenteurs de cette responsabilité fiduciaire, nous devons être très conséquents dans notre façon de définir le statut d’égalité. Traditionnellement, les tribunaux — du moins depuis une vingtaine d’années — ont fait preuve de beaucoup de souplesse dans l’interprétation de la Charte et dans les redressements relatifs à cette interprétation.

Comme vous l’avez dit, la Loi sur les Indiens pourrait avoir imposé un système patriarcal aux peuples autochtones parce que ceux qui vivaient en milieu non autochtone étaient soumis à un tel régime, du moins en ce qui a trait aux rapports matrimoniaux. Ce qu’on était convenu d’appeler les responsabilités du père incluait tous les biens de la famille. Comme quelqu’un l’a déjà dit ici, les femmes qui ne sont pas mariées ont davantage le droit de gérer leurs propres affaires. Quand elles se marient, elles perdent leurs droits dans la société non autochtone. Dans une certaine mesure, par le truchement de la Loi sur les Indiens et par notre manière générale d’aborder la société autochtone, nous avons importé ce type de système.

Maintenant, par l’action de nombreux groupes de femmes et du Parlement du Canada, nous tentons de renverser la situation. Nous avons réalisé des progrès. Nous n’avons pas atteint notre but, mais nous disposons au moins du cadre institutionnel nécessaire pour y arriver. Il me semble que les communautés autochtones ne disposent pas de ce cadre. À moins de légiférer en la matière, je ne vois pas comment nous viendrons à bout du problème.

We have to give meaning to that equality status of Aboriginal women. First and foremost, that is the fundamental decision we have to take. We can then establish a system that takes care of common-law marriage, the status of children and the capacity to maintain dignity and cultural identity, which is also at stake in that context and might be different than in the non-Aboriginal society.

It seems to me the starting point is how we define the substance of the equality of Aboriginal women and men. Would you care to comment?

Ms. McIvor: I agree with you. It is refreshing to hear somebody understand what I have been trying to talk about for the last many, many years.

What Canada either does not understand or does not want to say it understands is that very point. In the cases that we have brought forward on equality — especially with the ongoing discrimination as a result of the act to amend the Indian Act in 1985 — they trot out 20 boxes of documents around their consultations with the chiefs. They say that is justification to continue the discrimination.

The people with whom we are litigating do not understand that all it is justification. They are saying it is not discrimination because we consulted and this is what they want. I should not have to agree to allow the discrimination to happen. The Charter should not allow that, be it section 15 or section 35.4. It should not allow me to make the decision whether or not I should continue to be discriminated against. It should not allow you to make the decision whether you can continue to discriminate. We should be discrimination-free as much as possible.

That is my exact point. I believe the federal government knows what discrimination is, given the years of litigation I have been in with them. I think they know what they need to do. They just do not want to do it.

If all Aboriginal women got together, we could not vote in one MP. We do not have the political clout, which is why we go to the UN and those places where, although there is no clout, a little bit of embarrassment can be created. That might help.

I totally agree with you when you say that the starting point has to be equality. It must be recognized that equality has to happen. Once you are there, I do not think the mechanism is all that difficult. We have got lots of samples across the country.

In Quebec, when the legislation around the division of property and all of that was brought in, there was a lot of protest. They were able to resolve that to a certain degree.

We have examples of that as well when that legislation was put through.

Nous devons concrétiser le statut d'égalité des femmes autochtones. Avant toute chose, c'est la décision fondamentale que nous devons prendre. Nous pourrions ensuite établir un régime qui protège les conjoints de fait, le statut des enfants, et la capacité de préserver la dignité et l'identité culturelle, qui est aussi un enjeu dans ce contexte, un enjeu différent de ce qu'il serait dans une société non autochtone.

Il me semble que notre point de départ consiste à définir en quoi consiste l'égalité des hommes et des femmes autochtones. Pourriez-vous exposer votre position à ce sujet?

Mme McIvor: Je suis d'accord avec vous. Je suis contente d'entendre quelqu'un qui comprend ce que j'essaie d'expliquer depuis tant d'années.

C'est exactement cela que le Canada ne comprend pas ou fait semblant de ne pas comprendre. Quant aux cas que nous avons soulevés en matière d'égalité — compte tenu surtout de la discrimination qui résulte de la loi de 1985 modifiant la Loi sur les Indiens — les représentants du gouvernement traînent avec eux une vingtaine de caisses de documents quand ils vont consulter les chefs. Ils affirment que ça justifie le maintien de la discrimination.

Les gens que nous poursuivons en justice ne comprennent pas que tout ça n'est qu'une façon de se justifier. Ils disent que ce n'est pas de la discrimination parce qu'il y a eu consultation, et c'est ce qu'ils veulent. Je ne devrais pas être forcée d'accepter la discrimination. La Charte ne devrait pas le permettre, que ce soit par l'article 15 ou l'article 35.4. Elle ne devrait pas m'obliger à décider si je dois continuer ou non d'être l'objet de discrimination. Elle ne devrait pas vous permettre de décider si vous pouvez continuer de faire de la discrimination. Dans la mesure où c'est possible, nous devrions vivre sans discrimination.

C'est exactement cela que je veux démontrer. Je suis convaincue que le gouvernement fédéral sait ce qu'est la discrimination, étant donné les procès qui nous opposent depuis des années. Je pense qu'il sait ce qu'il doit faire, mais qu'il ne veut simplement pas le faire.

Si toutes les femmes autochtones s'unissaient, nous ne pourrions même pas élire un député. Nous n'avons pas le poids politique nécessaire, et c'est pourquoi nous nous adressons aux Nations Unies et aux autres organismes de ce genre, devant qui, même si nous n'avons pas d'influence, nous pouvons mettre le gouvernement dans l'embarras. Cela peut être utile.

Je suis entièrement d'accord avec vous quand vous dites que l'égalité doit constituer le point de départ. L'égalité doit être reconnue comme une condition essentielle. Une fois que vous l'avez obtenue, je ne pense pas que le mécanisme soit difficile à établir. Nous avons beaucoup d'exemples dans tous les coins du pays.

Au Québec, la loi sur la répartition des biens et toutes ces questions a soulevé un tollé. La question a pu en partie être réglée.

L'adoption de la loi que nous étudions fournit aussi des exemples.

Senator Joyal: Are you familiar with the B.C. Native Women's Society case about which we spoke this morning?

Ms. McIvor: Yes. That one was Ron Irwin's challenge.

Senator Joyal: Could you expand on the concept of fiduciary responsibility of the federal Crown to Aboriginal women and how they have failed?

Ms. McIvor: They are the only group that has the ability to change the legislation.. They have delegated some of the responsibility to the band through the bylaw-making power, but it is their responsibility. You can say, "As with the land management act, we will give you the option of doing this, and then a time frame in which to do it." That is better than what is in the Indian Act.

The federal government has the responsibility to take care of the issues around the ongoing discrimination. It is their fiduciary responsibility to ensure that we have some kind of protection as well. The mechanisms that they have in place not only do not allow us to have an option around protecting ourselves; they have put mechanisms in place that diminish our ability to look for such protection.

The fiduciary responsibility rests with those who have the power and the responsibility to look after the best interests. That responsibility rests with the federal government.

The land does not even belong to us; it belongs to the Crown. They determine how we can use the land and how we can have possession. They have to do it in a way that does not harm us and that puts us on an equal footing with the others on the reservation and with section 35(4) and 15, with other people to whom we can compare ourselves.

Senator Joyal: In other words, the federal government acting on behalf of the Crown cannot order the Indian bands, chiefs or council with the capacity to end the discrimination or not.

Ms. McIvor: Right.

Senator Joyal: In other words, that responsibility is non-transferable. When the Aboriginal leadership claims that they should be settling the problem, they cannot settle the problems on matters of principle. The principle has to be the responsibility of the Crown to be maintained through the responsibility that might be handled down the road.

Ms. McIvor: Yes.

Senator Joyal: Is that your interpretation of the fiduciary responsibility of the federal Crown in relation to equality status of Aboriginal women and Aboriginal men?

Ms. McIvor: Yes.

Senator Joyal: Therefore, in any negotiation of self-government in Canada, between the federal Crown and the Aboriginal leadership, to whichever band it might be of concern, the principle of equality of Aboriginal men and women is paramount.

Ms. McIvor: Yes.

Le sénateur Joyal: Connaissez-vous les détails du dossier de la B.C. Native Women's Society, dont nous avons parlé ce matin?

Mme McIvor: Oui. C'est Ron Irwin qui s'en occupait.

Le sénateur Joyal: Pourriez-vous expliquer le concept de la responsabilité fiduciaire de l'État fédéral envers les femmes autochtones, et comment cet État a failli à la tâche?

Mme McIvor: C'est la seule instance qui a le pouvoir de changer la loi. Il a délégué une partie de la responsabilité à la bande au moyen du pouvoir de réglementer, mais sa responsabilité demeure. Vous pouvez dire: «Comme dans le cas de la Loi sur la gestion des terres des Premières nations, nous vous donnerons la possibilité de faire ceci, ainsi qu'un échéancier pour le réaliser». C'est mieux que ce que contient la Loi sur les Indiens.

C'est au gouvernement fédéral qu'il incombe de régler les questions entourant la discrimination qui continue de sévir. Il a la responsabilité fiduciaire de veiller à instaurer pour nous aussi certaines mesures de protection. Non seulement les mécanismes qu'il a adoptés ne nous permettent pas de trouver le moyen de nous protéger nous-mêmes, mais ils réduisent notre capacité de chercher cette protection.

La responsabilité fiduciaire repose entre les mains de ceux qui ont le pouvoir et le devoir de défendre nos intérêts. Cette responsabilité incombe au gouvernement fédéral.

Les terres ne nous appartiennent même pas; elles appartiennent à l'État. C'est lui qui détermine comment nous pouvons les utiliser et en assumer la propriété. Il doit le faire sans nous nuire et de manière à ce que nous soyons sur le même pied que les autres résidents de la réserve et, que le paragraphe 35(4) et l'article 15, que les gens qui sont dans une situation comparable à la nôtre.

Le sénateur Joyal: Autrement dit, le gouvernement fédéral ne peut pas, au nom de l'État, statuer que les bandes indiennes, les chefs ou les conseils ont le pouvoir de mettre fin ou non à la discrimination.

Mme McIvor: C'est ça.

Le sénateur Joyal: En d'autres mots, cette responsabilité n'est pas transférable. Quand les chefs autochtones affirment qu'ils devraient pouvoir régler ce problème, ils ne le peuvent pas en s'attaquant au principe. Le principe relève de l'État, et il doit en rester ainsi.

Mme McIvor: Oui.

Le sénateur Joyal: Est-ce de cette façon que vous interprétez la responsabilité fiduciaire de l'État fédéral relativement à la question de l'égalité des hommes et des femmes autochtones?

Mme McIvor: Oui.

Le sénateur Joyal: Par conséquent, dans toute négociation entre l'État fédéral et les chefs autochtones sur l'autonomie gouvernementale au Canada, peu importe la bande qui est concernée, le principe de l'égalité des hommes et des femmes autochtones est prépondérant.

Mme McIvor: Oui...

The Acting Chairman: I missed the first word.

Senator Joyal: The principle of equality of Aboriginal men and women is paramount. It cannot be legislated down.

Ms. McIvor: It cannot be delegated. It is the federal Crown's responsibility and it cannot be delegated.

The Acting Chairman: Nobody else may exercise it anyway, because it is the Crown.

Senator Joyal: Some witnesses have more or less stated that this is a matter for the First Nations to deal with. Those statements disturbed my conscience that equality of men and women could be put into question by giving to another government level the capacity to question it or not.

It is something that is fundamental to me, to the definition of our being. Mr. Chairman, it is fundamental to our report to the minister and to Parliament and to the Aboriginal community generally. I know that some are watching us closely. We must understand this clearly. If we cannot measure the importance of that principle and how it rests with the Crown, the overall way that the Crown has implemented that responsibility is called in question.

It is the right measure to come to terms with the way that the Crown is assuming its responsibility. The Crown acts through the Government of Canada. We always find ourselves in that contradictory position: The Crown, on the one hand, being the holder of the Aboriginal peoples' rights, and the government of the day being the interpreter of the kind of negotiated settlement at which we must arrive to address various problems.

The Crown is undistinguishable between the government of the day and the notion that there is an authority there to provide protection. Why? Because the Aboriginal people are in a minority position and will never be in numbers large enough to influence the government through votes or through forming the government. The best you can expect is to have an equal say in your own government, as Aboriginal people. However, in terms of the fiduciary principles at stake, you will never be the interpreter of those principles. It will be left to the non-Aboriginal government.

That is the principle of the Crown. By definition, the Crown is not Aboriginal. The Crown includes the Aboriginals, but it is not only the Aboriginals. We are trying to wrestling with that situation. It is very deep and complex, but if we understand quite clearly what is at stake, Mr. Chairman, we can make some recommendations that would alleviate the concerns that we have been hearing here around this table.

The Acting Chairman: That is what we need. That is in the report. We should speak on the two.

Senator Joyal: We have to address this in the report. It is a complex situation because it is partially if not totally abstract. On the other hand, though, there has to be a mechanism in our country to speak for Aboriginal people. There are fundamental

Le président suppléant: Je n'ai pas bien compris.

Le sénateur Joyal: Le principe de l'égalité des hommes et des femmes autochtones est prépondérant. Sa portée ne pourrait pas être diminuée par la loi.

Mme McIvor: Il ne peut pas être délégué. Il relève de l'État fédéral et il ne peut pas être délégué.

Le président suppléant: Personne d'autre ne peut l'exercer de toute façon, parce qu'il relève de l'État.

Le sénateur Joyal: Certains témoins ont plus ou moins déclaré que c'est l'affaire des Premières nations. Je suis troublé par les déclarations selon lesquelles l'égalité des hommes et des femmes pourrait être remise en question en octroyant à un autre palier de gouvernement le pouvoir de faire ou non cette remise en question.

Pour moi, c'est un élément fondamental de la définition de notre identité. Monsieur le président, c'est un élément fondamental de notre rapport à l'intention du ministre, du Parlement et de l'ensemble de la collectivité autochtone. Je sais que nos travaux sont suivis de près. Nous devons en être bien conscients. Si nous sommes incapables de mesurer l'importance de ce principe et de comprendre qu'il relève de l'État, c'est la façon dont ce dernier s'acquitte généralement de sa responsabilité qui est remise en question.

Il est certainement utile de comprendre comment l'État s'acquitte de sa responsabilité. Il agit par l'intermédiaire du gouvernement du Canada. Nous nous retrouvons toujours dans cette position contradictoire: d'un côté, l'État, qui est le gardien des droits des peuples autochtones, et le gouvernement de l'heure, qui est l'interprète de l'accord négocié auquel nous devons arriver pour régler divers problèmes.

L'État est indissociable du gouvernement de l'heure et de la notion selon laquelle il existe une autorité chargée d'offrir une protection. Pourquoi? Parce que les peuples autochtones sont en position minoritaire et qu'ils ne seront jamais assez nombreux pour exercer une influence sur le gouvernement, par leur vote ou en formant le gouvernement. Ce que vous pouvez espérer de mieux, c'est de pouvoir traiter d'égal à égal dans votre propre gouvernement, en tant que peuple autochtone. Toutefois, en ce qui concerne les principes fiduciaires dont il est question, vous ne pourrez jamais les interpréter. Ils continueront d'incomber au gouvernement non autochtone.

C'est le principe qui relève de l'État. Par définition, l'État n'est pas autochtone. Il inclut les Autochtones, mais pas seulement eux. Nous essayons de composer avec cette situation. La question est vaste et complexe, mais si nous en comprenons clairement les enjeux, monsieur le président, nous pourrions formuler des recommandations afin de calmer les inquiétudes dont on nous fait part ici.

Le président suppléant: C'est de cela dont nous avons besoin. C'est dans le rapport. Nous devrions parler des deux questions.

Le sénateur Joyal: Nous devons en parler dans le rapport. C'est une situation complexe parce qu'elle est partiellement, voire totalement, abstraite. Pourtant, d'un autre côté, notre pays devrait disposer d'un mécanisme qui représente les peuples

rights, protected by the Crown, to be able to maintain the capacity of the Aboriginal people to develop the type of society in which they want to live, in a way that fundamental discrimination is addressed.

That is how have to question ourselves, Mr. Chairman. It is difficult then, to not go a step further then and say that we have to amend the Indian Act, because that is the necessary, inescapable framework to establish the recognition of the principle that we want to serve here.

You indicated that you have read some of the briefs submitted by other witnesses who have presented here. Among those that you have read, are there any with which you concur with others' recommendations relating to contemplated amendments to the Indian Act?

Ms. McIvor: No, I did not have a chance to through them it thoroughly. I flipped through them and saw a lot of things I did not like. I did not look for something I did like, to be honest.

Senator Joyal: Maybe, Mr. Chairman, our clerk would give the briefs to Ms. McIvor and maybe she could draw from them the aspects that she feels are in the right direction. We would appreciate that.

The Acting Chairman: We will have to return to this question of the fiduciary duty because it is always forgotten. However, this time we went in depth and that is a very good thing. I agree that we will have to come back to this.

Senator Chalifoux: This has been an interesting and important discussion, Ms. McIvor.

I was a member of the committee that studied the Nisga'a treaty. There were many pros and cons with regard to matrimonial property rights and the rights of women in the Nisga'a nation. I would like to hear your comments on that.

The Indian Act supersedes the human rights legislation, and that is absolutely deplorable. I am the chair of the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples, and I hear both sides of the debate. I hear that we have to scrap Bill C-7. I do not agree with that because I think this is an opportunity for us as Aboriginal women to demand equal rights. I would like to hear your position on that. What recommendations do you have for this committee?

I am very concerned about Bill C-7 being scrapped. Do we want the status quo or do we want to look forward with a vision for how First Nations will deal with the changes that we see coming? In our communities, our young people are disenchanted. We see the establishment of gangs and lawlessness there. What will happen when that explodes into the general community, as it will unless we do something to create a better life for the young people on our reserves?

autochtones. Il existe des droits fondamentaux, protégés par l'État, qui permettent de préserver la capacité des peuples autochtones de produire le type de société dans laquelle ils souhaitent vivre, où il n'y a plus de discrimination.

C'est de cette manière que nous devons nous interroger, monsieur le président. Il est difficile alors de ne pas aller un peu plus loin en affirmant que nous devons modifier la Loi sur les Indiens, puisqu'il s'agit de la démarche nécessaire et inévitable par laquelle nous reconnaitrons le principe que nous voulons défendre ici.

Vous avez dit avoir lu certains des mémoires présentés par d'autres témoins qui ont comparu devant ce comité. Parmi ceux que vous avez lus, y en a-t-il qui contiennent des recommandations à l'égard de la modification de la Loi sur les Indiens, avec lesquelles vous êtes d'accord?

Mme McIvor: Non, je n'ai pas eu la chance de les lire attentivement. Je les ai feuilletés et j'ai vu beaucoup de choses que je n'aimais pas. Pour être franche, je n'y cherchais pas quelque chose à approuver.

Le sénateur Joyal: Monsieur le président, peut-être que notre greffière pourrait remettre les mémoires à Mme McIvor; elle pourrait en signaler les aspects qu'elle estime constructifs. Nous lui en serions reconnaissants.

Le président suppléant: Nous devons revenir à la question de la responsabilité fiduciaire, parce qu'elle est toujours négligée. Mais, cette fois-ci, nous en avons discuté en profondeur et c'est bien. Je conviens que nous devons y revenir.

Le sénateur Chalifoux: Cette discussion a été intéressante et importante, madame McIvor.

J'ai fait partie du comité qui a étudié le traité Nisga'a. Il y avait beaucoup d'arguments pour et contre les droits relatifs aux biens matrimoniaux et les droits des femmes dans la Nation nisga'a. J'aimerais entendre vos commentaires à ce sujet.

La Loi sur les Indiens a prépondérance sur les dispositions législatives concernant les droits de la personne, et c'est vraiment déplorable. Je suis présidente du Comité permanent du Sénat sur les peuples autochtones, et j'ai entendu les deux côtés de la question. On me dit que nous devons abandonner le projet de loi C-7. Je ne suis pas d'accord, car je crois qu'il nous offre une occasion, à nous femmes autochtones, d'exiger l'équité des droits. J'aimerais entendre votre opinion là-dessus. Quelles recommandations feriez-vous au comité?

Je crains vraiment que le projet de loi C-7 soit abandonné. Voulons-nous le statu quo, ou souhaitons-nous nous tourner vers l'avenir et envisager comment les Premières nations feront face aux changements que nous prévoyons? Dans nos collectivités, nos jeunes sont désabusés. Nous assistons à la formation de gangs et à la délinquance. Qu'arrivera-t-il quand cette situation s'étendra à toute la collectivité, comme elle ne manquera pas de le faire si nous ne prenons pas des mesures pour améliorer le sort des jeunes qui vivent dans nos réserves?

Ms. McIvor: I had the opportunity to discuss equality with some Nisga'a women who had huge concerns about the treaty process. The biggest victory within that treaty was that the Charter of Rights continues to apply. We could not address everything, but we knew that if we had the Charter we had a mechanism for pursuing the things that we could not fine-tune within the treaty.

I know most of the negotiators. I did not agree with them in many things, but that is my nature as well. The women came to me, wanting to litigate immediately to have the process stopped. However, we decided that having the Charter was the biggest bonus, because it gave us an opportunity to re-open it another time and not throw everything out. With this situation, that is the tool that we need, and that is what we have been trying to achieve.

With regard to the issue of responsibility, when I encounter a problem, the first thing I want to determine is whose responsibility it is. If it is mine, I take care of it; if it is not mine, I say, "It is not my responsibility." The federal government has not done that very well. They have not taken responsibility for our well-being, safety and issues. They have told us time and again that they recognize our problems but that the chiefs do not want certain things done.

What is Bill C-7?

Senator Chalifoux: That is the governance act.

Ms. McIvor: Yes. I always have difficulty with delegation. I have seen many negative things happen with the delegation of power. When you have a power base, as opposed to a responsibility base, there is a lot of abuse. That is my main concern with the First Nation's governance act. The people who agree with it see it as a power base, and that is not a good thing.

Senator Chalifoux: Therefore, you do not agree with delegated authority?

Ms. McIvor: Not to the degree that we have experienced it.

The Acting Chair: Is it delegation, first? I am not too sure. You raised the point a minute ago that the Indian Act is setting aside this question of application of a principle. I do not think so. I am not a fan of the Indian Act the way it is written, but how can you say that a statute like that may set aside the application of the Charter of Rights and Freedoms or some other principle?

Ms. McIvor: It cannot do it.

The Acting Chair: We cannot do it, I am sure of that, but did you say that it is setting aside?

Mme McIvor: J'ai eu l'occasion de discuter d'égalité avec certaines femmes nisga'as qui avaient d'importantes réserves à propos du traité. La plus grande victoire concernant ce traité, c'est que la Charte des droits continue de s'appliquer. Nous n'avons pas pu régler toutes les questions, mais nous savions que si nous avions la Charte, nous disposions d'un mécanisme pour poursuivre les négociations sur des aspects du traité que nous n'avions pas pu peaufiner.

Je connais la plupart des négociateurs. Je n'étais pas d'accord avec eux sur de nombreux points, mais c'est aussi ma nature. Les femmes sont venues me voir; elles voulaient recourir immédiatement aux tribunaux pour mettre fin au processus. Toutefois, nous avons décidé que l'inclusion de la Charte représentait un grand avantage, parce qu'elle nous donnait l'occasion de renégocier le traité ultérieurement, plutôt que de tout rejeter. En l'occurrence, c'est l'outil dont nous avons besoin, et c'est ce que nous avons tenté de réaliser.

En ce qui concerne la question de la responsabilité, quand je me heurte à un problème, la première chose que j'essaie de déterminer c'est à qui en incombe la responsabilité. Si c'est la mienne, je m'en charge; si ce n'est pas la mienne, je me dis: «Ce n'est pas ma responsabilité». Le gouvernement fédéral n'a pas très bien réussi à faire cela. Il n'a pas assumé la responsabilité de notre bien-être, de notre sécurité et de nos préoccupations. Il nous a répété à maintes reprises qu'il reconnaissait nos problèmes, mais que les chefs refusaient que certaines mesures soient prises.

En quoi consiste le projet de loi C-7?

Le sénateur Chalifoux: C'est la Loi sur la gouvernance.

Mme McIvor: Oui. La délégation des pouvoirs me pose toujours un problème. Elle a été à la source de bien des choses négatives que j'ai vu se produire. Quand on donne des pouvoirs plutôt que des responsabilités, il y a beaucoup d'abus. C'est ce qui m'inquiète le plus à propos de la Loi sur la gouvernance des Premières nations. Les gens qui sont d'accord avec cette loi la considèrent comme un instrument de pouvoir, et ce n'est pas une bonne chose.

Le sénateur Chalifoux: Vous n'êtes donc pas favorable à la délégation de pouvoirs?

Mme McIvor: Pas dans la mesure où nous l'avons connue jusqu'à maintenant.

Le président suppléant: De toute façon, est-ce de la délégation? Je n'en suis pas vraiment certain. Il y a quelques instants, vous avez souligné que la Loi sur les Indiens fait abstraction de cette question de l'application d'un principe. Je ne suis pas d'accord. Je n'aime pas tellement le libellé de la Loi sur les Indiens, mais comment pouvez-vous affirmer qu'une loi comme celle-là pourrait faire abstraction de l'application de la Charte des droits et libertés ou d'un autre principe?

Mme McIvor: Elle ne peut pas le faire.

Le président suppléant: Nous ne pouvons pas le faire, j'en suis sûr, mais avez-vous dit que la loi faisait abstraction d'un principe?

Ms. McIvor: No, absolutely not. I am saying that the federal government has the responsibility for equality and they cannot delegate that responsibility. However, with the delegation under the Indian Act, the land management act and the First Nations government act they are attempting to do that.

The Acting Chair: Under our constitutional system, delegation may be done only to a body that is inferior to the party that is delegating. We cannot delegate anything to the provinces, but we may delegate things to a body that is less than a province. This is clear cut.

Senator Chalifoux: If Bill C-7 does not pass, we remain with the status quo, which is the original Indian Act. I agree that it is very discriminatory against women and children because it is silent. What would you prefer? Would you prefer to begin making amendments to it to begin the evolution of Aboriginal governance, or would you rather have it scrapped?

Minister Nault is the first to attempt in many years to touch the Indian Act. Ron Irwin said that he would not touch it with a 10-foot pole. We have a minister now who is at least attempting to look at it and give us a better understanding and a better position for dealing with the First Nations.

Ms. McIvor: Like the First Nations governance act and the land management act, the Indian Act, it is a mechanism to deal with some issues. The federal government must quit sitting on the fence with regard to equality. The government says that although the Charter and section 35(4) say that we are equal, it comes into conflict with custom. The government has to stop saying that. Equality is paramount and it must recognize that. That is the message they must give to the chiefs and councils. The chiefs and councils use their power however they can. Someone has to rein them in and say that there are constraints on the power they have had for the last 30 years. This is my only issue.

I have read the proposed First Nations governance act and I have some concerns with it, as many people have. I have been trying to make one point for many years: As long as there is section 91.24, the federal government has the ultimate responsibility and fiduciary duty to make sure that we are not raped, killed or thrown off the reserves, unless it is allowed to happen to all of the other women in Canada, too.

The Acting Chairman: I recall that when we dealt with the Nisga'a issues, we handed over a great deal of power. As a matter of fact, if I am not mistaken, we gave paramountcy to the Nisga'a Nation.

I still have grave doubts about that because paramountcy is either provincial or federal. I cannot see how the federal authority or the provincial authority may waive paramountcy in the

Mme McIvor: Non, certainement pas. Je dis que le gouvernement fédéral a la responsabilité de veiller à l'égalité et qu'il ne peut pas déléguer cette responsabilité. Toutefois, il essaie de le faire au moyen de la délégation prévue par la Loi sur les Indiens, la Loi sur la gestion des terres des Premières nations et la Loi sur le gouvernement des Premières nations.

Le président suppléant: Selon notre système constitutionnel, la délégation ne peut se faire que vers un organe inférieur à celui qui délègue. Nous ne pouvons pas déléguer quoi que ce soit aux provinces, mais nous pouvons déléguer des pouvoirs à un organe dont la position hiérarchique est inférieure à celle d'une province. C'est très clair.

Le sénateur Chalifoux: Si le projet de loi C-7 n'est pas adopté, c'est le statu quo, c'est-à-dire qu'on maintient la version originale de la Loi sur les Indiens. Je conviens qu'elle est très discriminatoire envers les femmes et les enfants, parce qu'elle ne contient aucune disposition à leur endroit. Que préféreriez-vous? Voudriez-vous commencer à apporter des amendements au projet de loi afin d'amorcer l'évolution de l'autonomie gouvernementale des Autochtones, ou plutôt abandonner ce projet de loi?

Le ministre Nault est le premier, depuis de nombreuses années, à tenter de modifier la Loi sur les Indiens. Ron Irwin a déclaré qu'il n'y toucherait sous aucun prétexte. Nous avons maintenant un ministre qui essaie au moins d'examiner la loi, et de nous fournir un meilleur éclairage et un meilleur contexte pour traiter avec les Premières nations.

Mme McIvor: Comme la Loi sur le gouvernement des Premières nations et la Loi sur la gestion des terres des Premières nations, la Loi sur les Indiens est un mécanisme qui sert à gérer certains enjeux. Le gouvernement fédéral doit cesser de s'esquiver en ce qui concerne l'égalité. Il dit que bien que la Charte et le paragraphe 35(4) stipulent que nous sommes égaux, ces dispositions sont contraires aux coutumes. Le gouvernement doit cesser de faire ce genre d'affirmation. L'égalité est prépondérante et il doit le reconnaître. C'est le message qu'il doit transmettre aux chefs et aux conseils. Les chefs et les conseils emploient leurs pouvoirs comme ils l'entendent. Quelqu'un doit les rappeler à l'ordre et leur signaler qu'il y a des limites aux pouvoirs qu'ils exercent depuis 30 ans. C'est tout ce que je veux dire.

J'ai lu le texte qui est proposé pour la Loi sur le gouvernement des Premières nations et, comme bien d'autres gens, j'ai des réserves. Depuis de nombreuses années, j'essaie de faire passer le message suivant: tant que l'article 91.24 sera en vigueur, le gouvernement fédéral aura le devoir et la responsabilité fiduciaire de veiller à ce que nous ne soyons pas violées, assassinées ou expulsées des réserves, à moins que l'on permette que cela arrive à toutes les autres femmes du Canada.

Le président suppléant: Je me souviens que quand nous nous sommes occupés des enjeux des Nisga'a, nous leur avons délégué beaucoup de pouvoirs. De fait, si je ne me trompe pas, nous avons conféré la suprématie à la nation nisga'a.

J'ai encore de sérieux doutes à ce sujet, parce que la suprématie appartient aux gouvernementaux provinciaux et fédéral. Je ne vois pas comment une administration fédérale ou provinciale peut

division of powers. Now that it is done, it may be challenged before the courts, but we shall see. I have great difficulty with that.

Senator Joyal: One point should be stressed: the Crown does not delegate power to Aboriginals, Metis, Inuit or Indians. The Supreme Court of Canada recognized that Aboriginal society pre-dates non-Aboriginal society. Before the arrival of Europeans, they had a form of government, social organization or political organization. Indians were not conquered — they did not surrender. They maintain their capacity to rule and govern themselves and that is the fundamental principle of self-government. The Supreme Court has recognized that.

However, the Crown has a fiduciary responsibility to maintain the fundamental rights of Aboriginal men and women. It is incumbent on the Crown to ensure that, when self-governance is implemented, it is in full respect of basic, fundamental human rights. The Crown never yields that responsibility, even though there may be full recognition of — as the acting chairman said — self-government and even paramountcy, such as in the case of the Nisga'a Treaties. The principle of equality remains over and above any of the governments of the day or any paramountcy. Paramountcy is not a scapegoat to discriminate. That has not been clearly understood to date.

As the acting chairman appropriately said, it is through the representation of Aboriginal women that they want to be protected by the Charter. I would be reluctant to implement legislation that would enshrine self-government for an Aboriginal nation, or for an Aboriginal band, without having that fully recognized. It is the paramount duty of the Crown to maintain the principle of equality.

There cannot be a delegation of capacity to discriminate. There is no such power. The only responsibility that exists is the principle of equality of men and women. We all share that fundamental responsibility and it is so important. There are many notions and concepts at stake in this issue because it deals with the entire Aboriginal structure of governance. We must be precisely clear where we draw the lines in this matter. It is important to understand that well.

Ms. McIvor: The issue has been discussed at meetings in 1983, 1984, 1985, 1987 — at Meech Lake and at Charlottetown. Self-governance and the 91 and 92 powers were squarely on the table but we were never able to resolve it.

It is the responsibility of the federal government to ensure that, no matter which level of government is being dealt with, equality protection is in place with an enforcement mechanism. That is missing.

renoncer à la suprématie au moment de répartir les pouvoirs. Maintenant que c'est fait, ça pourrait être contesté devant les tribunaux, mais nous verrons. J'ai beaucoup de difficulté avec cette question.

Le sénateur Joyal: Il faudrait insister sur un point: l'État ne délègue pas de pouvoirs aux Autochtones, aux Métis, aux Inuits ni aux Indiens. La Cour suprême du Canada a reconnu que la société autochtone précède la société non autochtone. Avant l'arrivée des Européens, les Autochtones avaient une forme de gouvernement, une structure sociale et une structure politique. Les Indiens n'ont pas été conquis — ils ne se sont pas rendus. Ils conservent leur capacité de se réglementer et de se gouverner, et c'est là le principe fondamental de l'autonomie gouvernementale. La Cour suprême l'a reconnu.

Toutefois, l'État a la responsabilité fiduciaire de protéger les droits fondamentaux des hommes et des femmes autochtones. Une fois l'autonomie gouvernementale établie, il incombe à l'État de veiller à ce que les droits fondamentaux de la personne soient rigoureusement respectés. L'État ne cède jamais cette responsabilité, même si l'on reconnaît entièrement — comme l'a dit le président suppléant — l'autonomie gouvernementale et même la suprématie, comme dans le cas des traités nisga'as. Le principe de l'égalité transcende tout gouvernement de l'heure et toute suprématie. La suprématie n'est pas un prétexte pour se livrer à la discrimination. Jusqu'à maintenant, cela n'a pas été bien compris.

Comme l'a si bien dit le président suppléant, c'est par leur inclusion explicite que les femmes autochtones veulent être protégées par la Charte. Je serais réticent à mettre en vigueur une loi qui consacrerait l'autonomie gouvernementale d'une nation autochtone ou d'une bande autochtone, sans que cela soit pleinement reconnu. Le premier devoir de l'État est de préserver le principe de l'égalité.

On ne peut pas déléguer la capacité d'exercer une discrimination. Ce pouvoir n'existe pas. La seule responsabilité qui existe, c'est le principe de l'égalité des hommes et des femmes. Nous partageons tous cette responsabilité fondamentale, et c'est tellement important. Il y a beaucoup de notions et de concepts en cause dans cette question, parce qu'elle touche toute la structure de gouvernement autochtone. Nous devons indiquer très clairement où nous fixons les limites relativement à cette question. Il importe de bien comprendre cela.

Mme McIvor: La question a fait l'objet de discussions aux réunions de 1983, 1984, 1985 et 1987 — au lac Meech et à Charlottetown. L'autonomie gouvernementale ainsi que les compétences établies aux articles 91 et 92 étaient nettement négociables, mais cette négociation n'a jamais abouti.

Il incombe au gouvernement fédéral de veiller à ce que, peu importe le palier de gouvernement en cause, l'égalité soit protégée et qu'il existe un mécanisme d'application. C'est ce qui manque.

The Acting Chairman: The discussion is fascinating, yet we are verging on another issue that is somewhat outside the protection of women for the moment, as far as I can understand. This has been a good debate and it is on the record.

Thank you for your most interesting comments. Your experience is great and we have enjoyed your testimony.

The committee adjourned.

Le président suppléant: Cette discussion est fascinante, mais nous dérivons vers une autre question qui, si je comprends bien, déborde quelque peu le cadre de la protection des femmes pour le moment. La discussion a été productive et elle figurera au compte rendu.

Je vous remercie pour vos commentaires des plus intéressants. Vous avez une vaste expérience et votre témoignage nous a captivés.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Communication Canada – Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Communication Canada – Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

WITNESSES

As an individual:

Ms. Irene Morin, Enoch First Nation.

As an individual:

Ms. Sharon McIvor, Lawyer.

TÉMOINS

À titre personnel:

Mme Irene Morin, Enoch First Nation.

À titre personnel:

Mme Sharon McIvor, Avocate.